

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45^e SÉANCE

Séance du lundi 31 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 62 :

Amendement de M. Tournon (soumis à la prise en considération) : MM. Tournon et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Art. 63 :

Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement ; Millès-Lacroix, président de la commission des finances ; Gaston Doumergue, François-Marsal, ministre des finances, et Paul Doumer, rapporteur général.

Renvoi de l'article et de l'amendement à la commission.

Art. 64 : MM. Gaston Menier et Paul Doumer, rapporteur général. — Renvoi à la commission.

Art. 65. — Adoption.

Art. 66 : MM. Tournon, Paul Doumer, rapporteur général ; Gaston Menier, Millès-Lacroix, président de la commission des finances ; Maurice Sarraut et Dominique Delahaye. — Adoption de l'article 66 modifié.

Art. 67 : MM. Mulac, Deligne, commissaire du Gouvernement ; Millès-Lacroix, président de la commission des finances ; François-Marsal, ministre des finances ; de Landemont, Gaston Menier et Maurice Sarraut. — Adoption de la première partie du premier alinéa et rejet de la deuxième partie.

Fin de l'article renvoyée à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Dépôt, par M. Gaston Doumergue, d'un rapport de M. Jénouvrier, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. — N° 219.

5. — Reprise de la discussion du projet de loi créant des ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 63, 64 et 67 précédemment réservés :

Observations de MM. Paul Doumer, rapporteur général ; Tournon, Perchot, Henry Chéron et Dominique Delahaye.

Art. 63 :

Adoption du premier alinéa.

Sur le deuxième alinéa :

Amendement de M. Tournon : MM. Millès-Lacroix, président de la commission des finances ; Tournon et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption du deuxième alinéa modifié et des alinéas suivants.

Sur le dernier alinéa de l'article : MM. Perchot, Tournon, Paul Doumer, rapporteur général, et André Berthelot. — Adoption, au scrutin, du texte de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article 63.

Art. 64 :

Adoption du premier alinéa et du 1^{er} de l'article (nouveaux textes de la commission) et du 2^e.

Amendement de M. Henry Chéron, au

quatrième alinéa : M. Henry Chéron. — Adoption.

Adoption de la fin de l'article et de l'ensemble de l'article 64.

Art. 65 et 66. — Précédemment adoptés.

Art. 67 (nouveau texte de la commission) : MM. Paul Doumer, rapporteur général ; Mulac, François-Marsal, ministre des finances ; Dominique Delahaye et Bouveri. — Adoption, au scrutin, du texte de la commission.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Gaston Menier : MM. Gaston Menier et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 67.

Article 68. — Adoption.

Article 69 : MM. Ribot, François-Marsal, ministre des finances ; Roustan et François Albert. — Adoption du premier alinéa.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Brindeau au premier alinéa : MM. Brindeau et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption du deuxième alinéa.

Sur le troisième alinéa : amendement de M. Coignet : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Coignet. — Retrait.

Adoption des troisième et quatrième alinéas et de l'ensemble de l'article 69.

Art. 70 :

Amendement de MM. Mulac, Limouzain-Laplanche et Martell. — Discussion renvoyée à l'article 72.

Amendement de MM. Monfeullart et Henri Merlin : MM. Henri Merlin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de MM. Guillaume Chastenot, Courrégelongue, Vayssière, Buhan et Louis David : MM. Guillaume Chastenot, Paul Doumer, rapporteur général ; Buhan, Jossot, Crémieux, François-Marsal, ministre des finances ; Roustan et Bussy. — Rejet de l'amendement et adoption du texte de la commission.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'article 70.

Art. 71. — Adoption.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi matin 1^{er} juin.PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANSET,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Alexandre Bérard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Philipot s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de lundi et de mardi.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES RESOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Nous en sommes arrivés à l'article 62. J'en donne lecture :

« Art. 62. — L'impôt de 1.50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes qui y sont assujetties par l'article 57. »

« Sa perception suit les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction. »

« Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 sera à la charge de l'acheteur ou consommateur aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. »

M. Tournon vient de me faire remettre un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'impôt de 1.50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes désignées à l'article 57. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, les questions que nous aurons à examiner ce matin, tout à fait entre nous — et je m'en félicite, car on a plus de chance de se faire comprendre d'une Assemblée moins nombreuse — ne sont pas d'ordre financier.

Ce sont des détails d'application de la loi et l'adoption de mes amendements — car j'en ai plusieurs à défendre à cette tribune — n'entraînerait cette fois aucun fléchissement des recettes escomptées.

Il ne s'agit que de la méthode d'application de la taxe de 1.50, 3 et 10 p. 100 sur le chiffre d'affaires, que vous avez votée.

Tout le succès, ou l'insuccès, toute l'impopularité d'un impôt quelconque dépend, M. le ministre l'a dit l'autre jour en termes excellents, de la manière dont il est appliqué. M. le ministre a eu mille fois raison de signaler qu'en ce qui concerne la taxe de luxe, c'était moins le principe lui-même qui était contesté, impopulaire, que sa méthode d'application. Aujourd'hui, messieurs, j'ai le devoir d'attirer votre attention, car je suppose que dans le fouillis des textes qui nous ont été proposés et que nous avons dû examiner à la hâte, vous n'avez peut-être pas tous approfondi les modalités d'application inscrites aux articles 62 à 65 du projet.

Le premier paragraphe de l'article 62 s'exprime ainsi : « L'impôt de 1.50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes qui y sont assujetties par l'article 57. » J'ai déposé sur ce paragraphe un amendement qui n'a l'air de rien puisqu'il se borne à remplacer le mot « assujetties » par un autre un peu moins désagréable. Je ne puis pas admettre, en effet, que nous parlions aujourd'hui d'assujettis. (Très bien !)

Il n'y a plus de sujets, que les administrations fiscales et autres veuillent bien se le tenir pour dit. Personne, pas plus le commerçant que l'industriel, ne peut être considéré comme le sujet d'une administration française quelconque. Elle n'est devant elles que des redevables et pas autre chose. (Applaudissements.)

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes assujetti à payer votre loyer.

M. Tournon. Si mon propriétaire me disait cela je lui demanderais d'être plus courtois. (Rires.)

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Mais vous payeriez votre loyer tout de même.

M. Tournon. Ce n'est pas, croyez-le bien, uniquement pour chercher une vaine querelle sur la signification d'un mot que j'ai déposé cet amendement, mais parce que je crois utile d'examiner l'application de la loi

en elle-même. Ceci dit, j'entre dans le vif du sujet.

Ceux qui ont remarqué que la taxe de 1/2 ou de 3 p. 100 et la taxe de luxe de 10 p. 100 vont soumettre les redevables à des investigations de la part de l'administration fiscale n'ont peut-être pas remarqué que cette taxe va être perçue par le service de l'enregistrement.

Jusqu'alors, avant l'invention de la taxe de luxe, le commerce et l'industrie avaient devant eux, comme tous les citoyens français, l'administration des contributions directes.

Aujourd'hui, je ne voudrais pas choisir entre ces deux administrations, car elles sont devenues à peu près aussi fiscales l'une que l'autre; mais, ce que j'aurais bien voulu éviter aux fameux « assujettis », c'est de l'être à la fois à deux administrations, pour le même impôt.

Alors que la plupart des Français, puisqu'ils vivent en majorité de l'agriculture, vont avoir le bénéfice du forfait qui les exemptera de toute inquisition fiscale, au contraire, les commerçants et les industriels, peut-être parce qu'ils forment la minorité, vont avoir à communiquer leurs livres à deux administrations, c'est-à-dire à l'enregistrement et aux contributions directes. Voilà, messieurs, l'égalité devant l'impôt telle que nous sommes en train de la créer.

Nous devons rester dans une mesure logique et chercher à éviter, comme nous l'avons toujours fait, l'inquisition fiscale, autrement dit l'exercice. Même en matière de contributions indirectes, dans le commerce des boissons, on n'a plus voulu de l'exercice. Là aussi, la majorité a su faire entendre sa voix et on lui a obéi. Après l'avoir supprimé pour ce commerce spécial, où cependant il pouvait se comprendre, on pense, aujourd'hui, à le rétablir, pour toutes les administrations fiscales, dans l'universalité des commerces et des industries. C'est inacceptable.

Voilà pourquoi je viens de déposer un petit amendement à l'article 62. Il est, par suite, soumis à la prise en considération. Connaissant mon règlement, je sais ne pouvoir le développer que très brièvement. J'ai pourtant l'espoir que la commission et le Gouvernement vont consentir à substituer mon texte à celui du premier paragraphe de l'article 62.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 62 de la commission est ainsi conçu : « L'impôt de 1.50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes qui y sont assujetties par l'article 57. » J'avais d'abord pensé à mettre : « par les personnes redevables en vertu de l'article 57 ». Remarquez-le, le premier paragraphe de votre article 62 est presque une « La Palissade ». (Sourires.) L'impôt est, incontestablement, acquitté par les personnes qui en sont redevables et non par d'autres; toutefois, du moment où on veut le dire dans la loi, je renonce à corriger La Palisse, mais supprimons au moins l'expression « assujetties » et remplaçons les mots « personnes qui y sont assujetties par l'article 57 », par ceux-ci : « personnes désignées à l'article 57 ». (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Si M. de La Palisse a rédigé le premier paragraphe de l'article 62, l'honorable M. Tournon se trouve être son collaborateur... (Sourires.)

M. Tournon. Je viens de le dire.

M. le rapporteur général. ... car l'amendement mériterait le même reproche que l'article lui-même. C'est le mot « assujetties » qui déplaît à M. Tournon. J'avoue qu'il ne me choque nullement; nous sommes assujettis à toutes sortes de devoirs dans la vie, et nous le remplissons.

Si, cependant, cela fait plaisir à M. Tournon que nous remplaçons cette expression par une autre et s'il ne demande que cette concession il sera facile de le satisfaire.

J'ajoute que M. Tournon a présenté d'autres observations dont son amendement n'était, je crois, que le prétexte. Il voudrait éviter toute inquisition aux commerçants et aux industriels. Sur ce point, nous sommes d'accord. Je le disais tout à l'heure à notre collègue dans une conversation particulière : pas plus que lui nous ne voulons que les contribuables redevables de cette taxe soient gênés par l'administration. Qu'on substitue aux moyens de contrôle proposés par celle-ci des procédés différents, nous sommes prêts à les accepter; mais un contrôle sérieux est indispensable, sinon seuls les gens consciencieux, complètement honnêtes, payeraient pour ceux qui le sont moins.

M. le président de la commission des finances. C'est ce qui arrive d'ailleurs aujourd'hui.

M. le rapporteur général. Mais si nous reconnaissons ce contrôle nécessaire, nous ne le voulons pas inquisitorial. Aussi, quand nous arriverons à l'examen des dispositions suivantes, nous chercherons une entente avec M. Tournon.

Pour le moment, je lui demande s'il tient beaucoup à l'adoption du texte qu'il a proposé.

M. Tournon. Certainement.

M. le rapporteur général. Puisque vous le demandez, nous acceptons, mais uniquement pour vous faire plaisir.

M. Tournon. Je remercie M. le rapporteur général de vouloir bien accepter mon amendement. Le Sénat verra au cours de la discussion que cette modification n'était pas inutile.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Tournon et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 62, je donne lecture du texte modifié par l'amendement qui vient d'être adopté :

« Art. 62. — L'impôt de 1.50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes désignées à l'article 57. »

« Sa perception suit les sommes de 1 fr. en 1 fr. inclusivement et sans fraction. »

« Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 sera à la charge de l'acheteur, du consommateur, au lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. »

Je consulte le Sénat.

(L'article 62 est adopté.)

M. le président. « Art. 63. — Toute personne assujettie à l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacun des achats et chacune des ventes qu'elle a

effectués, sur deux pages ou deux colonnes distinctes ;

« b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios, et autres profits constituant la rémunération de ces services. »

« Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets achetés ou vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de l'achat ou de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée. »

« Lorsque l'achat ou la vente aura été conclu avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant. »

« Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois. »

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. »

Sur cet article, M. Tournon a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées ;

« b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services. »

« Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée. »

« Lorsque le prix de la vente faite à un autre commerçant dépassera 500 fr., le livre portera en outre le nom et l'adresse sommaire de ce commerçant. »

« Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois. »

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article, ou celui en tenant lieu, dans une comptabilité régulièrement tenue, devra être conservé pendant un délai de trois ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. J'ai recueilli tout à l'heure, de la bouche de M. le rapporteur général, une déclaration que j'enregistre et pour

laquelle je lui adresse tout d'abord mes remerciements.

Notre collègue a dit, en effet : « Pas plus que vous nous ne voulons que les commerçants et les industriels soient soumis à l'inquisition. Apportez-nous un moyen de contrôle et nous nous mettrons d'accord pour atteindre ce résultat. »

Dès lors, il y a beaucoup de chances pour que nous nous entendions au cours de cette discussion, et je suis tout le premier enchanté de ces prémisses.

Voyons donc, messieurs, si les articles qui sont venus de la Chambre des députés et qui avaient été remaniés par le Gouvernement et par les administrations qu'il dirige sont de nature à rassurer les commerçants et les industriels, je suis obligé de relire, en le ponctuant, l'article que nous avons sous les yeux.

Voici, messieurs, comment s'exprime l'article 63 :

« Toute personne assujettie... » — disons, si vous le voulez bien « redevable »...

M. le rapporteur général. Ne me demandez pas de rayer le mot « assujettie » de la langue française, parce qu'enfin, Corneille, Molière et tant d'autres...

M. Tournon. Ce qu'il faut, mon cher rapporteur général, c'est toujours désigner la même personne du même nom. Laissez-moi, à ce sujet, vous conter une petite anecdote : Nous sommes en ce moment en vive discussion avec le ministère des finances à propos de certains articles de la loi des dommages de guerre, parce que tantôt le législateur a employé le mot « sinistrés » et tantôt le mot « attributaires » pour désigner, dit-on, les mêmes personnes. Lorsqu'on prétend désigner une même personne on doit toujours employer le même mot, ne fût-ce que pour éviter ces discussions sur l'interprétation.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord, mon cher collègue.

M. Tournon. Je ne cherche pas à couper un cheveu en quatre. Quand je propose quelque chose, j'ai toujours un exemple à vous donner. J'ai voulu, dans l'espèce, éviter un inconvénient auquel on s'est déjà heurté.

Voici donc comment s'exprime l'article 63 :

« Toute personne assujettie à l'impôt... » — nous dirons : redevable de l'impôt — «... sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature... »

Jusque-là, messieurs, nous sommes d'accord. Mais qu'inscrira-t-elle ? Si nous suivons les indications de l'administration, elle indiquera :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacun des achats et chacune des ventes qu'elle a effectués, sur deux pages ou deux colonnes distinctes... »

Sommes-nous ici en matière d'impôt sur les bénéfices, d'impôt sur les achats ou d'impôt sur les ventes ? Il n'y a pas de doute : la contravention est assise sur le chiffre des ventes. Dès lors, pourquoi demander aux contribuables d'inscrire sur un livre spécial et sur deux colonnes parallèles, d'un côté les achats, de l'autre les ventes ? C'est une formalité tout à fait inutile et tracassière, à moins que l'administration de l'enregistrement, qui s'y connaît (Sourires), ne prétende, à la faveur de ce nouvel impôt, établir l'inquisition et l'exer-

cice chez tous les contribuables français. Voilà la vérité toute simple. (Très bien !)

« b) Si elle rend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services... » — ici, messieurs, vous le voyez, c'est l'exercice dans toutes les banques ; cela n'intéresse plus seulement les commerçants et les industriels, mais tous les contribuables français. C'est l'inquisition pour tout le monde — «... chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets achetés ou vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de l'achat ou de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

« Lorsque l'achat ou la vente aura été conclu avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

« Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. » (Exclamations.)

Je dois ajouter que vous ne pouvez pas séparer cet article de l'article 65, où l'on trouvera des pénalités extraordinaires contre ceux qui n'auront pas pu communiquer une de ces pièces si faciles à perdre ! Ce qu'on veut exiger du commerçant, de l'industriel, du banquier, de toute personne assujettie au fisc, montre assez les intentions inquisitoriales de l'administration qui a rédigé l'article. (Très bien ! et vifs applaudissements.)

Je ne suis, d'ailleurs, pas le premier à penser qu'il ne faut pas aller trop loin dans ces mesures de vérification et de contrôle, et qu'il est nécessaire d'avoir la main douce, surtout si on veut acclimater ce nouvel impôt dans un pays comme la France.

Qu'est cet impôt ? Un impôt, en somme, de 1 ou de 1.5 p. 100. Nous ne sommes pas ici dans ces taux excessifs, tels que vous puissiez craindre l'évasion, comme quand il s'agit d'un impôt pouvant aller jusqu'à 60 et 80 p. 100. Mais, lorsqu'il s'agit d'une taxe minime, qui doit, d'après vous, je le sais et je le nie, être répartie sur les consommateurs, l'évasion n'est tout de même pas tellement à craindre, les Français ne sont pas tous si indéniablement fraudeurs, qu'il faille prendre de pareilles précautions pour éviter les fuites ! Il y a même là quelque chose de presque injurieux pour les contribuables français, qui, en majorité, sont d'honnêtes gens. (Approbation.) Nous ne pouvons donc pas accepter une pareille inquisition.

C'est l'objet de mon amendement.

Je ne suis pas le premier à penser ainsi. Nous avons un précédent.

La question est venue devant vous le 27 juillet 1916, lorsque vous avez voté la suppression de la patente et son remplacement par l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Qui combattit alors l'inquisition à cette tribune ? Était-ce M. Tournon ? Non messieurs, c'était M. Perchot. Il était le rapporteur du

projet de loi, et le ministre des finances, M. Ribot, était d'accord avec lui pour déclarer qu'il ne pouvait pas être question de soumettre les industriels et les commerçants à pareille mesure.

J'ai sous les yeux le rapport de M. Perchot. Vous vous rappelez comment se sont produits les événements en matière d'impôt sur le revenu.

La première proposition avait été faite autrefois par M. Caillaux. Elle tendait à la suppression de la patente et à son remplacement par un impôt sur le revenu des bénéfices commerciaux et industriels évalués en fonction de la productivité des établissements, c'est-à-dire, en quelque sorte, du chiffre d'affaires.

M. le président de la commission des finances. Il avait même prononcé les mots.

M. Tournon. Parfaitement. Plus tard M. Ribot, ministre des finances, a apporté le projet devant la commission. M. Perchot l'a rapporté devant le Sénat. Que disait M. Perchot dans son rapport ?

Je lis à la page 9 :

« Les commerçants français ont, pour la déclaration, une répugnance profonde. Sans parler de ceux — et ils sont nombreux dans un pays comme le nôtre où il existe heureusement tant de petites exploitations — qui seraient bien en peine pour déterminer leurs bénéfices, les chefs d'entreprises qui possèdent la comptabilité la plus régulière redoutent cette formalité. Toutes les garanties de secret dont on s'efforce de l'entourer ne parviennent pas à dissiper chez eux la crainte qu'une indiscretion même involontaire ne renseigne leurs concurrents sur leur situation, ne porte préjudice à cette chose essentiellement fragile qu'est le crédit. »

M. Perchot poursuit :

« Aussi bien ceux-là mêmes qui s'accommoderaient à la rigueur de la déclaration du chiffre unique représentant leur bénéfice net s'inquiètent des mesures de contrôle qui en seraient le complément nécessaire. »

Puis l'honorable rapporteur nous dit qu'à l'exemple de l'initiateur de la réforme, qui n'avait pas voulu heurter de front la prévention des commerçants et des industriels, l'honorable M. Ribot a apporté à la commission du Sénat des propositions analogues, et il définit ainsi le système que vous avez, sur la proposition de M. Ribot, ministre des finances, et sur le rapport de M. Perchot, adopté en 1916 :

« Le système tient compte, disait M. Perchot, des objections ; il réduit au minimum l'ingérence du fisc dans les affaires des commerçants et supprime autant qu'il est possible l'arbitraire. »

Et, pour bien marquer l'intention du Gouvernement et de la commission, pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce qu'on appelle l'intention du législateur, M. Perchot écrit, à la page 13 de son rapport :

« Pour déterminer ce bénéfice, le contrôleur ne posera au contribuable aucune question gênante, il ne lui demandera pas de faire connaître sa situation exacte, de lui soumettre tous ses livres, mais seulement de lui indiquer son chiffre d'affaires. »

Tel est le régime consacré par le vote du Parlement et les paroles autorisées de MM. Ribot et Perchot.

Aujourd'hui, c'est à propos du chiffre d'affaires qu'on revient sur ces procédés. Pourquoi ? J'ai ici deux de mes amis sur les bancs de l'administration, mais je suis obligé, à mon grand regret, de dire ce que je pense.

Pourquoi y revient-on ?

C'est qu'au moment où nous parlons de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et agricoles, nous n'avions devant nous que

l'administration des contributions directes. Il s'agissait de perception d'impôt comme en matière de contributions directes. Aujourd'hui, l'administration de l'enregistrement, qui va entrer chez nous en compagnie de l'administration des contributions directes, paraît avoir oublié les engagements pris à propos des contributions directes ; et j'en profite pour vous faire saisir l'inconvénient qui va résulter, au point de vue inquisitorial et de la perception de l'impôt, de cette dualité d'administrations pouvant entrer, à toute heure du jour, chez le commerçant et chez l'industriel.

Le sujet en vaut la peine et je suis obligé d'en tirer une conséquence.

Je ne puis pas, en l'état actuel de nos discussions, étant donné le peu de temps dont nous disposons, faire les propositions que j'aurais dû faire, que j'aurais faites si cet impôt avait été seul en discussion et si nous en avions eu le temps.

Il serait souhaitable, à mon sens, qu'on s'habitue à voir cet impôt s'écarter le moins possible des contributions directes. Il faudrait même et il faudra un jour arriver à le percevoir comme en matière de contributions directes, si on veut l'acclimater.

Il y a même une autre raison que celle de la nécessité d'acclimatation de cet impôt. On a eu le tort, à mon sens, de trop montrer cette taxe comme un impôt indirect et de permettre d'en faire un impôt indirect. Aussi M. Doumergue a eu bien raison, l'autre jour, dans une interruption, de dire qu'il ne fallait pas accepter que les commerçants ou les industriels se considérassent comme en droit d'en reporter la charge sur les consommateurs. Non, il faut rechercher à rapprocher autant que possible cette taxe d'une contribution directe. Si vous la maintenez toujours dans la catégorie des contributions indirectes, soyez convaincus que vous verrez des industriels et des commerçants aller jusqu'à la porter sur la facture, ce contre quoi je ne saurais trop m'élever.

M. Gaston Doumergue. Il y en a qui le demandent.

M. Touron. C'est possible ; mais je ne les suivrai pas. J'estime qu'il fait que cet impôt prenne, à un moment donné, le caractère de contribution directe. Il ne prendra pas ce caractère actuellement, c'est exact, parce que la concurrence s'exerce aujourd'hui surtout à l'achat plutôt qu'à la vente. Mais il arrivera un jour où les choses reprendront leur cours normal, et, lorsque la concurrence jouera à la vente, croyez-vous que ce n'est pas précisément sur cette taxe perçue qu'elle s'exercera ? Croyez-vous que les commerçants et industriels ne chercheront pas à attirer la clientèle précisément en prenant à leur charge la plus grande partie de cet impôt ? Il est absolument certain que cela se passera ainsi lorsque la concurrence redeviendra normale. *(Très bien !)*

Et même au moment où je parle, n'allez pas croire que, du jour où l'impôt sera appliqué, il va porter immédiatement sur la consommation. Non, il va porter sur la consommation uniquement pour le commerce qui vend au comptant. Mais, pour toutes les affaires qui sont faites à terme, et Dieu sait s'il y en a, surtout dans l'industrie, croyez-vous que, du fait de l'apparition de cet impôt, vous allez pouvoir changer l'effet des contrats arrêtés ? Là, l'impôt est un impôt direct qui ne sera nullement supporté par le consommateur, par celui qui achètera directement.

Je dis qu'il y aura un grand intérêt, et c'est pour cela que je verse cette suggestion au débat, à examiner dans l'avenir cette taxe en prenant tout son temps. Peut-être la Chambre pourrait-elle s'en saisir. Nous ne le pouvons pas aujourd'hui, car on m'ac-

cuserait et l'on nous accuserait de retarder le vote des impôts. Je crois cependant qu'il est intéressant, au moment où nous examinons un impôt qui rapportera le plus de tous nos impôts, de discuter ses modes d'application et d'exprimer à cet égard les idées qu'on croit justes. Il faudra, à un moment donné, et le plus vite possible, donner à cette taxe le caractère d'un impôt direct et lui enlever autant qu'on le pourra le caractère d'un impôt indirect.

Messieurs, pour obvier aux inconvénients que je viens de signaler, j'ai déposé un amendement qui n'a rien de subversif. Je me suis borné à supprimer, dans le texte que vous avez sous les yeux, tous les mots qui n'ont aucun rapport avec l'objet de la loi, par exemple, le mot « achat ». Je vous propose donc de rédiger l'article de la façon suivante :

« Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blancs ni ratures... » Vous voyez que je fais une grande concession à l'administration, car il y a deux catégories de commerçants et d'industriels, mais surtout de commerçants ; en effet, dans l'industrie, nous avons toujours des livres, et les industriels ne sont pas intéressés à la distinction que je vais faire. Il y a, dis-je, deux catégories de commerçants : d'une part, ceux qui tiennent les livres prescrits par le code de commerce, ceux qui ont une comptabilité régulière et facile à vérifier et à qui, pour l'impôt qui nous occupe, on n'aura qu'à demander une seule chose : le livre des factures — et, d'autre part, les commerçants qui ne tiennent pas de comptabilité. Pour ces derniers, évidemment, il faut organiser un contrôle. Mon amendement permet à l'administration d'organiser ce contrôle, car, ainsi que le texte de l'administration, il impose la tenue d'un livre spécial sur lequel le commerçant qui n'a pas de comptabilité régulière sera contraint d'inscrire toutes les ventes, et non pas ses achats. L'amendement continue :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées. »

Je supprime les mots « chacun des achats », car il n'est pas nécessaire, pour établir l'impôt sur les ventes, de connaître les achats.

« b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

« Chaque inscription doit indiquer la date, etc... » Je vous épargne la lecture de la fin de mon amendement. Il serre le texte d'autre part, ce qui est possible et ne change rien aux dispositions de l'article qui vous est proposé, si ce n'est qu'il fait disparaître tout ce qui a trait à l'achat.

Si je vous ai convaincus du danger social qui pourrait résulter de l'adoption du texte de la commission, et même du danger pour la loi, par suite de l'impopularité de la taxe elle-même, à exagérer les mesures d'inquisition, vous voterez mon amendement.

Lorsqu'on a déchargé la plus grande partie des contribuables français de la plus petite déclaration, on ne saurait imposer à une minorité ce qu'il y a de plus dur, non seulement au point de vue de la vérification, mais aussi du contrôle, c'est-à-dire l'exercice.

J'ai voté avec vous le système du forfait pour l'agriculture, je suis même, dans le passé, l'un de ses inventeurs. On a élevé le minimum d'exemption à la base de l'impôt

global pour ne pas avoir à se heurter contre un trop grand nombre de contribuables qui refusent non seulement le contrôle, mais aussi le paiement des impôts directs. Il serait vraiment scandaleux — permettez-moi ce mot — lorsque nous arrivons aux catégories de contribuables qui vont être soumis à cet impôt, de se montrer aussi dur pour elles qu'on a été débonnaire et libéral pour les autres.

Messieurs, j'en ai dit assez pour qu'il n'y ait pas d'hésitation possible dans le Sénat. Je supplie le Gouvernement — et sur les bancs du Gouvernement, je vois ici des hommes qui doivent m'avoir compris — de ne pas laisser l'administration aller au bout de toutes ses conceptions. Je répondrai tout à l'heure à M. le directeur général, commissaire du Gouvernement, mais je me permets d'insister pour que le Gouvernement lui-même veuille bien nous faire connaître son opinion. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. Courrégelongue. Je ne peux pas laisser dire que l'agriculture n'est soumise à aucune inquisition au point de vue de l'impôt. Si nous ne considérons que la production viticole, nous voyons que le viticulteur est obligé de déclarer sa récolte, immédiatement après les vendanges, sous peine de ne pas pouvoir la vendre ; puis, au moment de la vente, il doit faire une nouvelle déclaration à la régie. Je proteste donc contre les affirmations de M. Touron.

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, avant de répondre à l'argumentation de l'honorable M. Touron relative à l'article 62 et de discuter l'amendement qu'il a présenté sur cet article, j'ai le devoir de fournir à la haute Assemblée des indications précises sur la manière dont fonctionne le service du recouvrement et du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Touron a indiqué que cette taxe allait être perçue par l'administration de l'enregistrement. Il est exact que cette administration sera chargée, dans une certaine mesure, de la perception de la taxe, mais elle n'agira pas toute seule.

Lorsqu'on a étudié le nouvel impôt — lequel a été préconisé, comme on l'a dit, par les chambres de commerce — la question s'est posée de savoir s'il devait être perçu par une seule administration, et même s'il ne fallait pas, étant donné l'ampleur des opérations à contrôler, constituer une administration nouvelle. *(Vives interruptions sur divers bancs.)*

M. Touron. C'est bien ce que je voulais vous faire dire, mais, des administrations, il y en a assez comme cela.

M. le commissaire du Gouvernement. On a abandonné immédiatement l'une et l'autre de ces idées, et l'on a décidé de confier la perception de la taxe à toutes les administrations financières du ministère des finances, c'est-à-dire à celle des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des douanes.

M. Guillaume Chastenot. Il n'y en a pas d'autres ? *(Sourires.)*

M. le commissaire du Gouvernement. Voici dans quelle condition fonctionnera le service :

L'idée directrice a été de maintenir chaque catégorie de redevables en contact avec les agents de l'administration à laquelle les

lois existantes l'obligent déjà à fournir des justifications.

L'administration des contributions directes assure actuellement le contrôle de la perception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels ; elle continuera à contrôler les affaires des commerçants.

L'administration de l'enregistrement, de son côté, a un droit de vérification dans les sociétés anonymes ; c'est à elle qu'incombera le soin de percevoir et de contrôler la taxe sur le chiffre d'affaires due par ces sociétés.

Enfin l'administration des contributions indirectes s'occupera des redevables qui sont soumis à la licence et aux vérifications en matière d'objets de platine, d'or et d'argent.

En ce qui concerne les autres commerçants, on se propose, dans le règlement d'administration publique qui est en préparation, de confier à l'administration de l'enregistrement le soin de s'occuper de ceux d'entre eux qui résident dans les communes de plus de 5,000 habitants. L'administration des contributions indirectes recevrait la mission de percevoir l'impôt dû par ceux qui résident dans les communes de moins de 5,000 habitants, c'est-à-dire dans les campagnes.

Les agents des douanes opéreront chez les transitaires et chez les commissionnaires en douane.

Quant à la perception de la taxe, nous tenons à la rendre aussi facile que possible.

M. Tournon. Pour vous.

M. le commissaire du Gouvernement. Au règlement d'administration publique se trouvera annexé un modèle de déclaration aussi simple que possible...

M. Tournon. Ce qui ne veut pas dire qu'il sera simple.

M. le commissaire du Gouvernement... qui contiendra seulement l'indication du nom du commerçant, de la nature de son commerce, du montant de son chiffre d'affaires, et de l'impôt dû à 1.50 p. 100, à 3 p. 100 ou à 10 p. 100. Le commerçant, en d'autres termes, n'aura à rédiger, à la fin de chaque mois, qu'une simple note des plus succinctes. Cette note pourra être envoyée par la poste au bureau chargé du recouvrement ; le commerçant ne sera donc pas obligé de se déplacer.

Le paiement pourra s'effectuer de toutes les manières possibles, soit en numéraire, soit par mandat-poste ou mandat-carte, ou bien encore à l'aide d'un virement postal, ou d'un chèque sur la Banque de France. Nous offrirons même aux commerçants la faculté de payer par traites tirées sur eux par l'administration. Il n'était pas possible, en effet, d'obliger les commerçants à venir personnellement verser dans les bureaux la taxe sur leur chiffre d'affaires. Outre que les intéressés auraient perdu un temps précieux, les bureaux auraient été encombrés et il aurait été matériellement impossible de faire face à un tel travail.

Le contrôle sera effectué par chacune des administrations à l'aide de ses contrôleurs et de ses vérificateurs spéciaux. L'agent de contrôle se rendra chez le commerçant, porteur de la déclaration écrite de ce dernier, il s'assurera que les indications de cette déclaration sont conformes aux registres du commerçant.

J'en arrive maintenant, messieurs, à l'amendement déposé par M. Tournon.

M. Tournon propose de supprimer du texte tout ce qui concerne les achats ; il fait valoir que l'administration n'a pas besoin de connaître pour la perception de l'impôt ce qu'un commerçant a acheté, mais bien ce qu'il a vendu ; à son avis, l'administra-

tion demande là un élément de la comptabilité du commerçant qui ne lui est pas nécessaire.

Je suis au regret d'être sur ce point en contradiction avec l'honorable M. Tournon. La connaissance des achats peut présenter, au point de vue du contrôle, une grande importance. Nous avons dans l'administration de l'enregistrement l'expérience de la taxe sur les paiements dont nous avons été chargés d'assurer le recouvrement. Or, je fais très respectueusement remarquer au Sénat que, si la taxe sur les paiements, la taxe de luxe notamment, n'a pas donné les résultats que l'on en attendait, c'est uniquement parce que l'administration était désarmée vis-à-vis des commerçants.

Je m'explique. La loi du 31 décembre 1917 s'est bornée à imposer aux commerçants l'obligation de tenir un registre spécial. Que s'est-il produit ? Les commerçants ont tenu ce registre spécial, mais certains d'entre eux n'y ont inscrit que ce qu'ils ont bien voulu.

M. Tournon. Ce n'est pas parce qu'un monsieur est un voleur qu'il faut traiter tout le monde comme des voleurs.

M. le commissaire du Gouvernement. Si l'on veut que la loi soit exécutée, si l'on veut que l'impôt produise tous les résultats qu'on en attend, il faut que l'administration soit munie de droits et de moyens de contrôle efficaces. *(Très bien !)*

C'est là, d'ailleurs, l'intérêt même des commerçants, ainsi que l'ont démontré les plaintes que nous avons reçues en matière de taxe sur les paiements et qui tenaient toutes à ce que l'administration était impuissante à réprimer les fraudes.

Je ne vous citerai qu'un exemple emprunté à la taxe de luxe. Comme je l'ai déjà indiqué, le commerçant tient un registre sur lequel il doit inscrire toutes les ventes qu'il effectue. Or, on nous a cité le cas de trois commerçants d'une même ville, faisant, dans le même quartier, le même chiffre d'affaires et ayant la même clientèle. L'un d'eux versait, à la fin du mois 600 fr. ; l'autre, 400 fr., et le troisième ne versait absolument rien.

Les deux premiers sont venus réclamer avec raison ; ils ont demandé pourquoi l'administration ne relevait point de contraventions contre le troisième commerçant, dont le registre ne contenait l'inscription d'aucune vente.

Après vérification, nous avons été dans l'obligation de répondre que ce commerçant tenait avec une régularité apparente le registre prescrit par la loi du 31 décembre 1917, et que nous étions obligés de nous en rapporter à cette apparence, la loi ne nous donnant aucun moyen de prouver que le commerçant incriminé avait consenti des ventes non portées sur le registre.

C'est donc dans l'intérêt même des commerçants que je demande au Sénat de maintenir le texte que la Chambre a adopté. Si vous voulez, je ne saurais trop le répéter, que l'administration assure la perception intégrale de l'impôt, il faut lui donner tous les moyens de contrôle nécessaires. *(Très bien ! très bien !)*

M. Tournon demande également que les redevables ne soient pas dans l'obligation de conserver pendant trois ans les pièces justificatives des opérations effectuées par eux.

Sur ce point encore, je demande le rejet de l'amendement. L'administration est appelée à trouver dans ces pièces justificatives des indications très précieuses pour son contrôle. Si les commerçants ne sont pas obligés de conserver ces pièces, l'administration sera privée d'un moyen très efficace de contrôle.

Telles sont les explications que j'avais à

fournir au Sénat. Je puis, en terminant, lui donner l'assurance que les administrations financières feront tout leur devoir et que les fonctionnaires ne commettront aucune indiscretion. L'administration de l'enregistrement est depuis longtemps munie de droits de communication très étendus et très importants ; jamais il n'a été signalé qu'elle ait violé le secret professionnel. *(Applaudissements.)*

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances a été frappée de la justesse des observations présentées par l'honorable M. Tournon, tendant à éviter au commerce en général les procédés d'inquisition fiscale. D'autre part, elle apprécie aussi à leur valeur certaines réponses qui ont été faites par M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, tendant à assurer au fisc, au ministre des finances, les moyens de contrôle nécessaires. Dans ces conditions, la commission des finances désirerait revoir l'article et demande qu'il lui soit renvoyé. *(Très bien ! très bien !)*

M. Mauger. Quel est l'avis de M. le ministre du commerce ?

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. Tournon. Je la demande également sur le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Doumergue ; je la donnerai ensuite à M. Tournon.

M. Gaston Doumergue. Je ne m'oppose pas au renvoi de l'article et de l'amendement à la commission, du moment que celle-ci le demande, mais, comme l'indiquait M. Tournon, quelques-unes des observations que nous allons présenter peuvent être utiles au travail de revision que va faire la commission. C'est à ce point de vue que je me place.

J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, l'honorable M. Tournon dans les observations qu'il vient de développer. Il n'est dans la pensée de personne dans cette Assemblée, j'en suis convaincu, de demander l'insertion dans la loi de dispositions inquisitoriales qui auraient pour conséquence d'entraver le libre exercice du commerce et d'empêcher ceux qui s'y livrent d'en retirer un juste bénéfice. Je suis donc sur ce point tout à fait d'accord avec notre honorable collègue. Je ne suis pas plus que lui, je suis même moins que lui, l'admirateur de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Tournon. Vous ne pouvez pas l'être moins que moi.

M. Gaston Doumergue. Théoriquement, j'en suis l'adversaire. Je l'ai cependant votée, même avec la majoration qui a été demandée par la commission du Sénat. En effet, je n'ai pas pu oublier les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons et les besoins impérieux du budget.

M. Roustan. Nous sommes nombreux dans ce cas.

M. Gaston Doumergue. Je l'ai donc votée et M. Tournon aussi l'a votée. Il a rappelé qu'il avait été l'un des parrains...

M. Tournon. Je ne crois pas vous avoir dit cela, car j'aurais dit une contre-vérité. C'est le forfait dont j'ai été le parrain, et de cela je suis très fier.

M. Gaston Doumergue. Je connais trop l'esprit pratique de M. Tournon pour m'étonner qu'il n'ait pas été le parrain de la taxe

en question. Mais il l'a votée, comme moi-même et comme la grande majorité du Sénat en considération des recettes qu'elle devait donner au budget.

Pour que ces recettes se produisent, encore faut-il que l'impôt soit applicable et qu'il y ait, dans les textes destinés à en assurer la perception, des dispositions précises. Or, la conséquence de l'amendement de M. Tournon est précisément de faire disparaître de ces textes toutes les dispositions qui ont été insérées pour permettre de recouvrer, d'une façon complète, cette taxe dont on attend d'énormes recettes. Je suis d'autant plus étonné que l'honorable M. Tournon l'ait proposée que je l'ai entendu dire qu'il fallait s'efforcer de transformer la taxe sur le chiffre d'affaires, qui est indirecte, en une taxe directe. S'il n'y a pas de contrôle assuré, jamais cette transformation ne sera possible.

L'honorable M. Tournon demande, en même temps, que le contrôle soit strict et assuré. Or, il suggère de faire disparaître du texte de l'article proposé par la commission des finances la seule mesure qui, sans être inquisitoriale, constitue un réel moyen de contrôle.

La commission demande que le négociant indique, sur un registre, ses achats à côté de ses ventes. C'est la comparaison de ces deux colonnes qui pourra seule permettre de constater vraiment si le commerçant n'a pas fraudé dans la déclaration de ses ventes.

M. Gaston Menier. La houille qu'il aura achetée ne se retrouvera pas à la colonne des ventes.

M. Tournon. Croyez-vous que vous ne l'incitez pas au contraire à frauder et qu'il ne sera pas tenté de faire apparaître sur son livre des bénéfices inférieurs ?

M. Gaston Doumergue. Je peux me tromper : le bon sens est peut-être de votre côté et l'erreur du mien ; tout à l'heure on jugera et la commission appréciera nos opinions respectives dans la nouvelle délibération à laquelle elle va se livrer ; mais, je maintiens que vous supprimez, par votre proposition, le seul moyen de contrôle en demandant que le commerçant ne soit pas obligé de faire figurer la liste de ses achats à côté de la liste de ses ventes.

Je ne dis pas que les commerçants soient des fraudeurs ; loin de moi cette pensée ; je suis convaincu, au contraire, que la très grande majorité des commerçants sont honnêtes. Mais il suffit qu'il y en ait quelques-uns parmi eux qui le soient moins que les autres et qui veuillent, afin d'attirer la clientèle chez eux, ne pas accroître le prix des marchandises qu'ils vendront, de la valeur de la taxe sur le chiffre d'affaires pour que des fraudes soient envisagées comme possibles.

Pour attirer la clientèle et ne pas perdre, certains commerçants omettront d'inscrire sur leurs livres toutes les ventes qu'ils auront faites. Je pousse mon raisonnement un peu à l'absurde pour préciser ma démonstration.

Voici, par exemple, une grande maison dans laquelle les marchandises entrent par grandes quantités. On s'apercevra à la fin de l'année que ses stocks sont, en grande partie, épuisés et pourtant on relèvera très peu de ventes inscrites au registre. Mais le commerçant pourra répondre aux contrôleurs : « La loi a indiqué que j'avais un livre de vente à présenter et que seul il ferait foi. Voici mon livre. » Qu'arrivera-t-il ? Le commerçant ayant tenu un livre de ventes sur lequel visiblement, toutes les ventes n'auront pas été portées, sera accusé de fraude, on ouvrira une information contre lui, on l'en-

nuiera beaucoup plus qu'il ne l'aurait été par l'obligation de faire figurer sur son livre ses achats à côté de ses ventes. Telle sera la conséquence de l'amendement Tournon, s'il est adopté.

J'ajoute pour la commission — et c'est ici que la logique et le bon sens interviennent — que si le Sénat adoptait le texte de l'amendement de M. Tournon, la commission devrait nous demander de revenir sur les articles 57 et 58 que nous avons déjà adoptés.

En effet, l'article que nous discutons est la conséquence de l'article 57. Celui-ci dit que « seront passibles de l'impôt les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou se livrent occasionnellement à des actes relevant des professions ».

Et l'article 58 contient une suite de dispositions qui, pour être applicables, exigent qu'on fasse un relevé des achats et des ventes. Il faudra par conséquent qu'on sache exactement ce qui a été acheté et ce qui a été vendu.

M. Tournon. Mais non.

M. Gaston Doumergue. Telles sont mes raisons. Je les ai présentées, vous le voyez, avec beaucoup de modération. Je vous ai dit quel était mon peu d'enthousiasme pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. J'ajoute que si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, si vous voulez que l'impôt se transforme un jour d'impôt indirect en impôt direct, si vous voulez, en même temps qu'il produise tout ce qu'on attend de lui, il est de toute nécessité que l'amendement de M. Tournon soit rejeté. Sinon, nous aurons fait un geste vain, car nous aurons inséré dans la loi des dispositions qui permettront très facilement d'en éluder les obligations.

Ce n'est pas cela que veut faire le Sénat.

En ce moment beaucoup d'entre nous oublient leurs préférences, quelques-uns mêmes leurs principes dans l'intérêt supérieur des finances de l'Etat. Le sacrifice que nous faisons, il faut que d'autres le fassent, d'autant plus, je le répète, que les dispositions dont nous vous demandons le maintien auront pour conséquence d'éviter aux industriels et aux commerçants les mésaventures fort graves qui résulteraient pour eux de l'adoption du texte de M. Tournon. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je le regrette, mais du moment qu'on a abordé le fond de la question, je suis bien obligé de le discuter moi-même.

Je ne l'aurais pas fait si l'honorable M. Doumergue n'avait, par son intervention, tout remis en question. La commission des finances paraît désirer le renvoi. Je ne suis pas un intransigeant, vous le savez bien et je me contenterai tout à l'heure de ce demi-aveu. Mais je dois répondre aux objections présentées par M. Doumergue et par M. le commissaire du Gouvernement.

M. Doumergue nous dit que sans contrôle sur les achats, il n'y a pas de contrôle possible sur les ventes. Qu'il me permette de lui répondre qu'il est tout à fait dans l'erreur. Il a, lui aussi, voté en 1916 l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels qui est assis en fonction du chiffre d'affaires. A-t-on demandé alors le contrôle des achats ? Non. On n'en a pas voulu ; MM. Ribot et Perchot ont demandé qu'on n'en fit rien ; et cependant nous sommes en matière de contributions directes. Dans ces conditions, tout ce que vous avez dit de l'impossibilité d'établir un impôt direct, sans contrôle des achats, est démenti par les faits puisque, à l'heure qu'il est, l'impôt le plus direct, le plus per-

sonnel, l'impôt sur le revenu des bénéfices commerciaux de l'industriel est assis sans ce contrôle des achats.

J'en viens, messieurs, aux arguments développés par M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement a insisté sur la nécessité de faire livrer par l'industriel et le commerçant le chiffre de leurs achats. Au fond, je suis convaincu que ce n'est pas pour contrôler cet industriel-là et ce commerçant-là que vous le demandez, mais pour aller chez les autres. Oh ! l'administration de l'enregistrement sait son métier : elle sait retrouver les fils et les suivre. Ce n'est pas moi que cela gênera de donner mon livre d'achats. Mais c'est chez celui qui m'a vendu qu'on ira ensuite. Cela, ce n'est pas de l'inquisition, c'est de la police. Je prétends qu'on est en droit de demander, pour les commerçants et les industriels, un traitement aussi doux que pour les autres contribuables, mais il ne faut pas pousser à l'extrême envers eux la dureté de l'inquisition. (Très bien ! très bien !)

M. le commissaire du Gouvernement vous a dit qu'il faudrait conserver pendant trois ans toutes les factures, tous les livres, toutes les pièces à vérifier. Si vous le suiviez, toutes les administrations : contributions directes, enregistrement, douanes, en attendant probablement les employés des contributions directes chargés du contrôle des boissons, en un mot tous les agents du fisc, seraient autorisés à contrôler à toute heure du jour et de la nuit pendant tout ce temps. Je suis convaincu que personne ne le veut ici, pas même la commission.

Je vais opposer à M. le commissaire du Gouvernement un argument très grave. Savez-vous à quelle conséquence vous exposez le malheureux qui aura perdu une de ces pièces ? Oh ! ceux qui tiennent des livres comme celui qui vous parle n'auront rien à craindre, mais ceux qui ne tiennent pas de comptabilité, croyez-vous qu'ils vont conserver leurs factures d'achats pendant trois ans ? Non ! n'est-ce pas ? Alors, à chaque instant vous pourriez les prendre en flagrant délit d'inadvertance ou de défaut de comptabilité ! Savez-vous à quoi vous les exposez ? C'est à l'article 66 qu'il faut aller chercher la peine. Ecoutez-la :

« Tout refus par un assujetti des communications prescrites par l'article 64 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., sans décimes. »

« Indépendamment de cette amende, l'assujetti devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard. » (Mouvements divers.)

Un boucher qui ne pourra pas présenter un reçu de son marchand de bestiaux, qui ne lui en donne peut-être même jamais, pourra être condamné à payer 100 fr. par jour de retard, sans préjudice d'une amende de 500 à 5,000 fr., et, en cas de récidive, à deux ans de prison. (Exclamations.)

C'est cependant ce que demande votre texte. Il faut y regarder à deux fois avant de voter des textes pareils.

Est-ce que je me refuse à tout contrôle ? Pas le moins du monde. D'abord, je supplie la commission et le Gouvernement — car je vais accepter le renvoi — ...

M. le président de la commission des finances. Il est de droit.

M. Tournon... de faire attention qu'il y a deux catégories de commerçants. Vous l'avez même reconnu dans votre texte en visant les personnes qui ne tiennent

pas habituellement une comptabilité régulière.

Dans les textes que nous allons avoir à élaborer, il est nécessaire que vous fassiez une différence de traitement entre ceux qui tiennent une comptabilité commerciale régulière et ceux qui n'en tiennent pas : là-dessus nous pourrions nous entendre. Pour ceux qui tiennent une comptabilité commerciale, le contrôle est tout indiqué par l'article 166 du projet primitif du Gouvernement : c'est cet article-là qu'il faut reprendre ; il était de l'administration et non de moi. J'appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur ce texte :

« Art. 166. — Les personnes assujetties à l'impôt établi par la présente loi sont tenues de conserver le livre prescrit par l'article 162 pendant le temps fixé par l'article 11 du code de commerce ».

C'est-à-dire que primitivement vous n'aviez pensé à demander qu'une chose : la conservation du livre spécial aussi longtemps que le commerçant ayant une comptabilité régulière est tenu de garder ses livres. Cela, je l'accepte. Le voilà, le contrôle : il était dans le projet primitif du Gouvernement à l'article 66. Mais tout ce qui dépassera ce contrôle, c'est-à-dire la nécessité de vérifier les achats et les ventes, sera abusif et inquisitorial. C'est sur cette parole que je descends de la tribune, tout en remerciant la commission d'avoir bien voulu accepter le renvoi de mon amendement. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne m'oppose pas au renvoi, qui, d'ailleurs, est de droit. Au fond, le point de vue de l'honorable M. Tournon ne semble pas différer sensiblement de celui de l'administration des finances.

M. le commissaire du Gouvernement vous a exposé, tout à l'heure, très clairement, comment nous nous efforçons d'adapter les services actuels de l'administration aux nécessités de la loi nouvelle, de façon à éviter des contacts trop répétés — vous voyez que nous allons loin — entre les commerçants et industriels et les différents organes de l'administration des finances.

M. Tournon. Voyez plutôt le texte.

M. le ministre. Mais nous admettrons bien, les uns et les autres, que lorsqu'on vient dire devant cette Assemblée que de nombreux commerçants ne tiennent pas de comptabilité (*Très bien ! très bien !*), il est de notre devoir élémentaire de rechercher les moyens d'augmenter désormais de plus en plus en France le nombre des commerçants qui auront une comptabilité régulière. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Il y a même des ministres des finances qui n'ont pas de comptabilité domestique, comme un récent procès l'a démontré.

M. le ministre. Je ne dirai plus qu'un mot, et je m'adresse plus spécialement maintenant à la commission des finances qui désire revoir le texte.

Vous voulez percevoir, et il faut percevoir. Donnez alors à ceux qui sont tous les jours à la peine les moyens de percevoir. Vous voulez pourchasser les mercantis, les fraudeurs : vous le dites à tous les ministres des finances successifs. Mais, en fait, c'est toujours à l'administration qu'incombe l'effort que vous exigez. Les ministres passent. L'administration conserve les responsabilités et pour elle subsistent les

peines et le travail quotidien. S'il y a par hypothèse beaucoup de fraude, on se retournera vers l'administration des finances et c'est à elle que s'adresseront les plaintes les plus légitimes. On lui reprochera de ne pas faire son devoir, de mal percevoir l'impôt. On trouvera qu'il y a trop de fraudeurs.

Aussi, ne dépouillez pas complètement l'administration des moyens qu'elle vous demande et qu'elle juge, d'après sa grande expérience, indispensables pour assurer la rentrée intégrale de l'impôt sur lequel vous comptez. (*Très bien !*)

Par exemple, si vous ne lui laissez pas, pendant un délai de trois ans — le code de commerce en impose un beaucoup plus long — le droit d'exiger des justifications, comment pourrez-vous ensuite vous retourner — je vois M. Tournon faire un signe d'assentiment — contre cette administration, contre son chef, pour lui dire : « Vous trahissez les intentions du Parlement. »

Vous voulez que nous agissions, donnez-nous les moyens d'agir. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le renvoi aurait pu, sans inconvénient, avoir lieu plus tôt.

Nous avons le désir de ne laisser subsister dans le projet aucune formalité inutile, qui constituerait une tracasserie pour les honnêtes gens, mais nous ne voulons pas non plus diminuer le contrôle nécessaire. Sous prétexte de ne pas causer de gêne aux commerçants, nous ne devons pas, en effet, laisser aux fraudeurs la possibilité de se dérober à l'impôt, de telle sorte que cette taxe très lourde ne soit payée que par les honnêtes et les consciencieux et que les autres aient toute facilité de s'y soustraire.

Nous demanderons donc au Sénat, dans les propositions que nous lui soumettrons, de s'inspirer de ce principe qu'il faut que l'impôt soit payé par tout le monde et que, par conséquent, il faut assurer un contrôle suffisant.

M. Tournon. Contrôlez, mais ne tracassez pas les commerçants honnêtes.

M. le président. Le renvoi de l'article 63 étant demandé par la commission des finances est de droit.

Nous passons donc à l'article 64.

M. Gaston Menier. Les articles qui suivent devraient, il me semble, être renvoyés à la commission comme l'article 63, car un certain nombre de nos collègues ont l'intention de présenter des observations sur ces articles. Les mêmes reproches, les mêmes critiques vont leur être adressés, et, dans ces conditions, je crois que l'ensemble doit être renvoyé à la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous ne nous opposons pas au renvoi de l'article 64 dans ses dispositions principales. Mais je dois prévenir le Sénat que, conformément à un amendement qui a été présenté, la commission supprime le dernier paragraphe de cet article, puisque nous avons introduit un article 58 bis destiné à remplacer toutes ces formalités. Pour le surplus, c'est-à-dire pour les premiers paragraphes, dont M. Tournon a parlé, nous acceptons le renvoi.

M. Brindeau. La partie supprimée est bien celle qui a trait aux courtiers en marchandises ?

M. le rapporteur général. Oui, mon cher collègue.

M. Brindeau. Je vous remercie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'article 64 est également renvoyé à la commission et réservé. (*Assentiment.*)

« Art. 65. — Toute contravention aux dispositions des articles 57 à 64 sera punie :
« 1^o Si elle n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant, d'une amende fiscale de 1,000 fr. sans décimes ;

« 2^o Si elle a entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, d'une amende fiscale égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1,000 fr. sans décimes.

« Au cas où un contrevenant, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 seront applicables dans ce cas.

« L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent article. »

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

M. le président. « Art. 66. — Tout refus par un assujetti des communications prescrites par l'article 64 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr. sans décimes.

« Indépendamment de cette amende, l'assujetti devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

« Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié. Elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres de l'assujetti, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication. »

La commission a accepté, je crois, de remplacer le mot « assujetti » par le mot « redevable ».

M. le président de la commission. Parfaitement.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Cet article, je demande la permission de le signaler à la commission et au Gouvernement, établit une confusion. Il semble vouloir appliquer les mêmes peines à tous les redevables qu'ils tiennent ou non une comptabilité régulière. Or, il n'est pas possible, si vous décidez tout à l'heure que les formalités de contrôle ne seront pas les mêmes pour les deux cas, d'imposer l'article 54 à ceux qui font les choses régulièrement. Il y a dans cet article un alinéa sur lequel nous serons forclos si nous estimons que deux catégories de contribuables doivent être établies.

M. le rapporteur général. Je suis un

peu surpris de la demande de M. Tournon. Quand nous proposons des formalités de contrôle, on nous dit : Non ! supprimez ces formalités ; mais soyez impitoyables pour ceux qui fraudent ou tentent de frauder.

Puisque, à la suite de l'examen auquel nous procéderons, nous simplifierons peut-être les formalités dont il s'agit, il conviendrait de renforcer les sanctions prévues contre les infractions à la loi.

M. Tournon. Vous ne me comprenez pas. Vous m'attribuez des intentions de ruse, que je n'ai pas.

M. le rapporteur général. Je suis convaincu que vous n'avez pas de ruse, mais beaucoup d'habileté. (*Sourires.*)

M. Tournon. Nous discutons sur des pointes d'aiguilles tellement aiguës, que nous ne nous comprenons pas.

M. le rapporteur général s' imagine que je lui demande de supprimer les sanctions. Il n'en est rien ; seulement je suis obligé de revenir sur les deux articles qui ont été renvoyés pour montrer que la rédaction n'est pas parfaite.

L'article 63 commence de la façon suivante : « Toute personne assujettie... » Vous employez ici le singulier, tandis qu'à l'article 64, vous dites : « Les mêmes personnes sont tenues... ». Cela ne va pas ensemble. En outre, dans cet article 66, il est dit : « Tout refus par un assujetti des communications prescrites... » ; s'agit-il des « mêmes personnes », celles de l'article 64, ou de « toute personne », comme à l'article 63 ? On l'ignore. Par cet article 66, vous allez peut-être imposer des pénalités à des gens pour des refus de communications auxquelles ils ne sont pas assujettis. Il est donc nécessaire d'y regarder à deux fois.

M. le rapporteur général. Nous y avons déjà regardé bien des fois depuis que nous sommes sur cet article.

M. Dominique Delahaye. Regardez-y une fois de plus, pendant que vous y êtes.

M. le rapporteur général. C'est ce que nous faisons. L'article 66 dit : « Tout refus par un redevable... » — nous employons cette dernière expression pour vous donner satisfaction — « ... des communications prescrites par l'article 64 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni... ». Il s'agit donc des communications prescrites par l'article 64.

M. Tournon. Celles de l'article 64 ne s'appliquent pas à tout le monde. On ne peut pas dire que tout assujetti à la loi sera condamné pour des prescriptions auxquelles il ne sera pas réellement soumis. Il ne faudrait donc pas mettre : « ... par l'article 64 », mais bien plutôt « ... par les articles 63 et 64 ». Si vous votez le texte qui vous est proposé par la commission, vous ne pourrez plus établir la distinction que nous avons tous en vue. C'est pour cela que je vous demande de réserver cet article comme les autres. (*Très bien !*)

M. Gaston Menier. Nous devons être frappés de ce fait : si un commerçant ou un industriel, et surtout un petit commerçant ou un petit industriel, a, pour une raison quelconque, égaré certaines pièces, il sera soumis à l'application, un peu dure, à mon avis, de cet article. Ne pourrait-on ajouter : « celui-ci ne jouerait qu'au cas où la mauvaise foi serait constatée » ?

Quelquefois, la personne à qui l'on demande des justifications peut, par des circonstances indépendantes de sa volonté, être empêchée de les apporter.

C'est pourquoi je demande également que cet article soit renvoyé à la commission. (*Approbation.*)

M. le président de la commission des finances. La commission a démontré tout à l'heure avec quel soin elle avait examiné et voulait encore examiner cette législation nouvelle. Nous avons demandé le renvoi de l'article 63 et de l'article 64. Mais pour celui-ci, vraiment, elle prie le Sénat de bien vouloir se prononcer.

Je réponds à cette objection de l'honorable M. Tournon : Dès que l'on veut faire deux situations différentes, une pour les commerçants qui tiennent une comptabilité légale, l'autre pour ceux qui n'en tiennent pas, il faut prévoir deux pénalités différentes.

M. Tournon. Je ne veux pas de pénalités différentes...

M. le président de la commission des finances. Comment ?

M. Tournon. ...mais des obligations différentes pour les contribuables qui ont des livres réguliers et pour ceux qui n'en ont pas. Encore une fois, il ne faut pas aggraver la pénalité qui ne sera pas applicable du tout dans les mêmes conditions. Si vous voulez rester logiques, et voter, dès ce matin, l'article 66, il ne faut pas mettre : « prescrit par l'article 64 », mais : « dans les limites des articles 63 et 64. » (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission des finances. Messieurs, nous donnons satisfaction à l'honorable M. Tournon en insérant les mots qu'il vient d'indiquer, c'est-à-dire en prescrivant l'application des articles 63 et 64.

M. Tournon. Nous sommes d'accord. De la sorte vous réservez tout.

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. J'appuie l'observation faite tout à l'heure par M. Gaston Menier. Avant de voter ces pénalités, nous devons faire attention aux répercussions qu'elles peuvent avoir. Je me permets de signaler le point suivant à la commission :

Il me semble qu'une certaine confusion s'est établie en ce qui touche l'obligation de la tenue du livre spécial pour les commerçants. L'article 63 prévoit ce livre pour ceux d'entre eux qui ne tenaient pas une comptabilité régulière. Il indique comment ce livre doit être établi. J'envisage le cas du commerçant qui tient les livres obligatoires et aussi les livres auxiliaires. Si ces livres ne font pas reporter de la même manière, imposée par votre texte, que le livre spécial prévu à l'article 63 ses achats et ses ventes, l'administration pourra-t-elle le contraindre à tenir alors ce livre spécial ?

Si oui, il vaudrait mieux d'ores et déjà le prévoir et le dire pour que les intéressés sachent à quoi s'en tenir. Je suppose une société possédant une comptabilité en règle, mais d'une classification différente de celle que prévoit l'administration ; l'obligerez-vous à adopter la vôtre et verrez-vous une contravention dans l'observation de vos prescriptions ?

M. le rapporteur général. Non !

M. Maurice Sarraut. Nous sommes d'accord sur ce point, et j'ajoute, puisque vous allez peut-être modifier les articles 63 et 64, que si vous aboutissez à une rédaction nouvelle, vous ne manquiez pas de préciser si vous acceptez la comptabilité régulière des sociétés régulières ou si vous leur imposez la tenue du livre spécial prévu. Il convient que les commerçants sachent bien les obligations qui leur sont imposées pour être en règle avec le fisc. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. L'honorable M. Sarraut a raison. Il ne s'agit pas, et nous l'avons dit, de viser les formalités de l'article 63.

L'article 66 s'applique seulement au refus des communications prescrites ; c'est l'article 64 et non l'article 63 qui prescrit les communications.

Il faut qu'il soit bien entendu que les pénalités édictées s'appliquent seulement à ce refus de communication et non pas à de simples irrégularités, comme celle dont vient de parler M. Sarraut, qui ne pourraient pas être punies d'amendes aussi considérables.

M. Gaston Menier. Je demande que l'on tienne compte de la bonne foi des déclarants. (*Marques d'approbation.*)

M. Dominique Delahaye. La demande très légitime de M. Menier nous montre que cette rédaction n'est pas au point. Malgré la casse et le séné que se sont passés, sur un ton quelquefois élevé, M. Tournon et la commission, ces articles 63, 64 et suivants doivent être coordonnés dans le calme. Ceci ne nous fera point perdre de temps.

Je fais le plus grand cas de ces mots « de bonne foi » et de leur introduction dans le texte. La mise au point n'est pas suffisante ; je prie la commission de bien vouloir examiner ces trois articles et de n'en pas voter un seul avant que les deux autres aient été définitivement établis. Il est parlé dans l'un d'eux d'amendes considérables et même de prison. Il ne faut pas condamner les gens à la prison sans savoir s'ils la méritent. En un mot, le couperet de la guillotine n'a pas besoin d'être déclenché ce matin : gardons cela pour tantôt. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Je demanderai au Sénat d'opérer ce matin même. (*Nouveaux sourires.*) Il a déjà voté l'article 65, relatif aux contraventions, et, dans ce cas, intervient naturellement l'article 463 du code pénal qui admet les circonstances atténuantes. Mais ici, il s'agit de punir uniquement le refus : la bonne foi n'entre pas en ligne de compte. L'article 66 dit donc tout ce qui est nécessaire ; et il n'y a rien à y ajouter. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter, comme il a voté l'article 65.

M. Coignet. Et si le refus est motivé par la perte d'une pièce ?

M. le rapporteur général. L'impossibilité momentanée de communiquer les pièces ne constitue pas un refus.

M. de Landemont. L'impossibilité peut être définitive ; c'est par exemple le cas de pièces perdues.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 66 modifié, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 66. — Tout refus par un redevable des communications prescrites par les articles 63 et 64 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr. sans décimes.

« Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

« Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'ad-

ministration a été mise à même d'obtenir la communication.»

Je mets aux voix l'article 66.
(L'article 66 est adopté.)

M. le président. « Art. 67. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatés au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes. Il sera attribué à ces officiers ou agents le dixième des amendes recouvrées.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

« Les instances sont introduites et jugées par les conseils de préfectures, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes prescrites en matière de contributions directes. »

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, l'article 67 porte qu'il sera attribué aux agents du fisc le dixième des amendes recouvrables. Cette disposition me choque. L'administration entend-elle dire que son personnel ne fait pas son devoir s'il n'est stimulé par l'attribution d'une partie de l'amende...

M. de Landemont. Et par la délation !

M. Bodinier. C'est immoral ! (Applaudissements.)

M. Mulac. ...ou bien veut-elle stimuler à l'excès le zèle des agents ? Nous en avons eu des exemples fâcheux, en matière de contributions indirectes spécialement. Dans tous les cas, la prime attachée à la recherche des contraventions existantes ou inexistantes est absolument immorale, comme on vient de le dire autour de moi, et souvent scandaleuse.

Les agents doivent faire leur devoir sans être stimulés par l'appât d'un gain, et j'ajoute que c'est une question de dignité pour eux. En conséquence, je demande la suppression, à l'article 67, de la phrase suivante :

« Il sera attribué à ces officiers ou agents un dixième des amendes recouvrées ». (Applaudissements.)

M. Raphaël-Georges Lévy. Supprimez toutes les primes de ce genre ; la question est d'ordre général.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. La question que vient de poser l'honorable sénateur l'a été également à la Chambre. On a demandé la suppression de la rémunération ou de la prime réservée à l'agent de contrôle. J'ai répondu que pareille rémunération existait déjà dans notre législation fiscale. (Très bien !)

M. le président de la commission des finances. Dans quel cas existe-t-elle ?

M. le commissaire du Gouvernement. Elle existe en matière de taxe sur les paiements et de quelques autres impôts.

M. Henry Bérenger. Il n'y a pas lieu de la supprimer.

M. le commissaire du Gouvernement. Je mets en garde le Sénat contre ce qui peut se passer.

Il m'a été donné de constater dans mon

service — je ne précise pas — que des agents ont eu parfois à repousser des propositions destinées à les détourner de leur devoir.

Serait-il opportun, au moment où l'application du nouvel impôt va mettre nos agents en contact avec de nouveaux et très nombreux contribuables, de supprimer cette prime allouée à ceux qui constatent les contraventions ?

M. de Lubersac. Vous êtes durs pour vos agents.

M. Tournon. On a bien supprimé les primes aux gendarmes dans les procès en matière de délits de chasse.

M. le commissaire du Gouvernement. Il pourrait en résulter un relâchement dans la répression des fraudes. Ayant l'expérience du passé, je ne veux pas citer de faits, mais il y en a de graves. Je suis obligé de demander instamment le maintien de la rémunération prévue pour les agents qui recherchent et constatent les contraventions.

M. le président de la commission des finances. Si la prime n'existait point à l'heure présente...

M. Henry Bérenger. Il faudrait l'inventer.

M. le président de la commission. ...la commission aurait peut-être hésité, ou du moins un certain nombre de membres de la commission auraient hésité, et d'ailleurs ils hésitent encore. Mais, puisqu'elle existe, la supprimer constituerait en effet un danger considérable qu'a signalé M. le directeur de l'enregistrement. (Interruptions.) C'est pourquoi la commission demande instamment au Sénat de vouloir bien la maintenir. (Très bien ! à gauche. — Mouvements divers.)

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. M. le président de la commission des finances ne paraît pas éloigné de croire, comme moi, que cette attribution d'une prime aux agents est absolument regrettable, immorale, pour ne pas dire scandaleuse. (Protestations à l'extrême gauche.)

Tout à l'heure notre collègue, M. Tournon, rappelait qu'on avait supprimé la prime aux gendarmes pour les procès-verbaux relatifs aux délits de chasse. Je ne vois pas pourquoi on la maintiendrait pour d'autres fonctionnaires. Si cette prime n'existait pas, a dit M. le président de la commission, nous n'en proposerions pas la création. C'est un argument dont je m'empare. Votons la suppression dans l'objet qui nous intéresse aujourd'hui ; ce sera un premier pas vers la suppression totale et définitive du système qui heurte au plus haut point nos sentiments et porte une grave atteinte à la rectitude qui doit exister entre le fisc et le contribuable. (Très bien ! très bien !)

On a parlé de faits regrettables qui se seraient produits dans la perception des impôts. Je pourrais opposer à cette théorie des faits non moins regrettables qui se sont produits parce que des agents poussés par l'appât du gain ont exagéré, et je n'emploie qu'un euphémisme, le rôle qu'ils devaient remplir.

Je maintiens ma proposition (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat particulièrement délicat, mais il a été prononcé un mot qui,

sans doute, a dépassé un peu la portée que voulait lui donner l'honorable sénateur ; c'est le mot « scandaleux ».

Vous voyez dans quel sens s'oriente la discussion.

M. le président de la commission. Le sens dans lequel aurait pu être orientée la discussion.

M. le ministre. Depuis une heure on parle de supprimer les moyens de contrôle, les moyens d'investigation, les moyens de preuve.

Si, en même temps, nous supprimions la prime prévue au profit des gens auxquels nous allons demander un surcroît d'efforts, d'initiative et d'intelligence...

Un sénateur au centre. Payez-les.

M. le ministre. ...si nous disions qu'il est scandaleux de les récompenser d'une manière spéciale quand ils se sont montrés plus actifs, plus tenaces et plus perspicaces que leurs camarades, nous ferions l'inverse de ce que font tous les commerçants et tous les industriels.

On dit toujours qu'il faut industrialiser les services de l'Etat. Je vous assure que, dans mes affaires personnelles, lorsque j'obtiens un bon résultat, c'est précisément en intéressant pécuniairement mes collaborateurs à leur travail. (Applaudissements. — Aux voix ! aux voix !)

M. Tournon. Cela n'a aucun rapport.

M. de Landemont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Landemont.

M. de Landemont. L'action des agents sera moins attaquée et infiniment plus respectée par le public, s'ils ne sont pas directement intéressés par une prime en argent. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Gaston Menier. Si nous voulons que la loi soit acceptée, il faut qu'elle soit appliquée avec souplesse, et pour cela il importe de la débarrasser de tout cet attirail pénal qui est susceptible de la rendre suspecte aux commerçants. J'estime donc qu'on ne devrait pas intéresser les agents à l'application de la loi. (Applaudissements.)

M. Maurice Sarraut. L'article 67 admet tous les moyens de preuve. Je pose à la commission cette question : envisagez-vous dans cette hypothèse la preuve testimoniale comme en matière commerciale ?

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. le rapporteur général. Tous les modes de preuve sont admis. (Aux voix !)

M. le président. Il va être procédé au vote par division. (Assentiment.)

Je donne lecture de la première partie du premier alinéa de l'article 67, sur lequel il n'y a pas d'observations :

« Art. 67. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatés au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes... »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin du premier alinéa ainsi conçue : « Il sera attribué à ces officiers ou agents le dixième des amendes recouvrées. » M. Mulac en demande la suppression ; M. le ministre des

finances et la commission en demandent au contraire le maintien.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers alinéas de l'article 67 : « L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. »

« Les instances sont introduites et jugées par les conseils de préfecture, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes prescrites en matière de contributions directes. »

M. Guiller. Je demande la parole.

Voix nombreuses. A quinze heures !

M. Ribot. Je demande qu'on réserve la fin de l'article.

M. le rapporteur général. Nous acceptons que soient réservés les deux derniers alinéas de l'article 67 et nous demandons au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à quinze heures, la commission devant se réunir auparavant. *(Adhésion.)*

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion est renvoyée à cet après-midi. *(Adhésion.)*

Je propose au Sénat de se réunir à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

M. le président. La séance est reprise.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport de M. Jénouvrier, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LA CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 63 et 64 ont été renvoyés ce matin à la commission des finances, qui devait en examiner à nouveau le texte.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances a délibéré tout à la fois sur les articles 63, 64 et 67 ; ce dernier article était resté en suspens. Nous présenterons en temps utile un nouveau texte, sur lequel la commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement. Pour le moment, nous demandons, purement et simplement, que la discussion soit reprise sur l'article 63.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous avons dû ajourner ce matin, à la suite d'amendements, les articles 63 et 64, plus la fin de l'article 67.

En ce qui concerne l'article 63, il s'agis-

sait d'un amendement de l'honorable M. Tournon, qui portait sur les premier et dernier paragraphes. Je lis le début de l'article :

« Toute personne assujettie à l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacun des achats et chacune des ventes qu'elle a effectués, sur deux pages ou deux colonnes distinctes... »

Je m'arrête à ce premier paragraphe. C'est, en effet, sur lui que portait l'amendement de l'honorable M. Tournon.

Notre collègue demandait que, sur le livre susvisé, soient inscrites, naturellement, les ventes effectuées, mais non les achats, le chiffre d'affaires, tel qu'il a été défini, étant, en somme, celui des ventes, et non pas celui des achats.

Nous avons étudié la question avec M. Tournon et, aussi, avec l'administration. C'était notre devoir, puisque c'est elle qui, demain, sera chargée de l'exécution de la loi et qu'un texte n'est bien préparé que lorsqu'on s'est rendu compte des conditions dans lesquelles l'exécution en pourra être faite.

Nous avons recherché toutes mesures capables d'atténuer ces dispositions, en nous rapprochant de l'amendement de M. Tournon. Nous n'avons pas trouvé de solution satisfaisante qui pût donner les garanties nécessaires d'une bonne exécution, c'est-à-dire qui mit tous les contribuables sur un pied d'égalité et ne laissât pas aux contribuables malhonnêtes les moyens d'éluder l'application de l'impôt.

Nous avons cru, un moment, pouvoir limiter aux commerçants l'obligation de faire connaître leurs achats, pendant que, pour les industriels, la nécessité d'obtenir ces renseignements n'était pas la même, en raison des transformations de matières qu'ils opèrent, des consommations qu'ils effectuent, de charbon, par exemple, en vue de leurs fabrications, etc.

Cependant, M. Tournon a présenté des objections à cette distinction entre commerçants et industriels et nous avons finalement reconnu que, vraiment, il convenait de laisser à l'administration le droit d'exercer le contrôle qu'elle a déjà en matière de taxe de luxe et de taxe sur les paiements. Sur ce point, nous avons donc dû repousser l'amendement de M. Tournon.

Cet amendement avait aussi pour objet d'exempter les redevables de l'obligation de conserver pendant trois ans les pièces justificatives des opérations effectuées. Il nous a paru que cette mesure aurait pour effet de désarmer par trop l'administration contre les fraudes et nous l'avons également repoussée.

Le second amendement de M. Tournon portait sur l'article 64. Le premier paragraphe de l'article débutait par les mots :

« Les mêmes personnes sont tenues... »

Ici M. Tournon faisait une correction de forme, substituant à ce début de phrase les mots : « Les personnes visées à l'article précédent sont tenues... »

Nous adoptons cette modification.

Je continue la lecture de notre article :

« Sont tenues :

« 1° De présenter à toute réquisition des agents des contributions directes, ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant à son principal établissement que dans ses succursales et

agences, tous ses livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, et de leur en laisser prendre communication, copie ou extrait. »

Nous avons reconnu que l'obligation ainsi imposée était excessive. Nous avons pensé qu'elle pouvait, tout au moins, donner lieu à des inquiétudes, alors même que dans la réalité nous estimions qu'elle ne pouvait conduire à l'inquisition.

Un de nos collègues, qui a été rapporteur de la loi sur les impôts cédulaires sur les revenus, nous a suggéré d'adopter en l'espèce les dispositions actuellement en vigueur en cette matière, ce qui n'ajouterait rien aux obligations des commerçants. Nous vous proposons donc de décider seulement que le redevable sera tenu de fournir « tant à son principal établissement que dans ses succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ».

Nous espérons que le Sénat voudra bien dans ces conditions voter les dispositions des articles 63 et 64. *(Très bien ! très bien !)*

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, vous venez d'entendre les explications de M. le rapporteur général, qui sont le résumé très fidèle de ce qui s'est passé à la commission.

Evidemment, en ce qui concerne l'amendement que j'avais déposé à l'article 64, j'obtiens une apparence de satisfaction ; je dis « apparence », car qu'on n'indique plus, ce qu'il faut communiquer, mais la formule proposée par l'honorable M. Perchot — qui m'excusera de le désigner par son nom — ne donne pas toutes les garanties que je voulais assurer aux commerçants et industriels contre les excès possibles de l'administration. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'il peut y avoir des excès dans un sens comme dans l'autre. Du côté des commerçants, soit, il y en a parfois, mais il peut y en avoir aussi du côté de l'administration, car l'homme n'est pas parfait et l'on n'a pas choisi uniquement des perfectionnés pour faire partie de l'administration. *(Sourires.)* Je n'ai donc pas satisfaction complète, mais seulement dans une certaine mesure en ce qui concerne l'article 64, c'est-à-dire celui sur lequel vous serez appelés à voter en second lieu. Quant à l'article 63, je n'ai à son sujet aucune espèce de satisfaction, puisqu'on va obliger les commerçants qui n'ont pas de comptabilité à tenir un registre avec deux colonnes et à porter à l'une le montant de leurs achats et à l'autre le montant de leurs ventes. Lorsque, dans un village, un petit épicier, un petit commerçant, se verra obligé de tenir un livre où il devra inscrire combien il a payé les carottes ou les navets qu'il débite dans la journée, vous verrez comment il accueillera la loi. J'ai estimé et je continue à penser qu'il est inutile d'imposer aux commerçants d'indiquer le montant de leurs achats ; puisqu'il s'agit d'une taxe sur les ventes, il suffit de leur demander d'inscrire le montant et le détail de leurs ventes. Je persiste donc dans mon sentiment et je maintiens mon amendement sur l'article 63. *(Très bien ! très bien !)*

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Ce que M. Tournon veut éviter, c'est l'inquisition fiscale, pour employer l'expression courante. Je suis aussi partisan que lui d'éviter cette inquisition fiscale aux contribuables que nous visons maintenant, et je m'y suis appliqué quand nous avons discuté les impôts cédulaires. En remplaçant le contrôle des bénéfices par

celui du chiffre d'affaires, nous avons donné toute quiétude aux industriels et aux commerçants. Ce contrôle du chiffre d'affaires n'implique, en effet, aucunement la vérification de toute la comptabilité, du bilan et des comptes de banque; il n'implique pas que la situation intérieure de l'industriel ou du commerçant sera révélée au fisc; et c'est à cela que l'on tient par-dessus tout.

La modification qui va être apportée à l'article 64 donnera donc satisfaction à M. Tournon, en limitant le contrôle du fisc à la vérification du chiffre d'affaires.

Mais pour que l'administration ait des éléments de vérification du chiffre d'affaires, il faut, à mon avis, lui donner la possibilité de vérifier les achats aussi bien que les ventes, car, souvent, elle trouvera, dans la vérification des achats, le meilleur contrôle du chiffre des ventes. (*Très bien ! très bien !*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. L'observation que je veux présenter trouvera son effet dans la rédaction de l'article 64, mais je ne puis la formuler sans me référer à l'article 63 lui-même. Voici comment se pose la question.

Aux termes de l'article 63, tel qu'il est présenté par M. le rapporteur général, « toute personne assujettie à l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer ce chiffre, etc... avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature... »

Dans le nouvel article 64, tel qu'il résulte d'un amendement de M. Perchot, on se borne à réclamer les justifications nécessaires. Le deuxième alinéa de cet article 64, comporte l'obligation de « remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique un relevé du chiffre des affaires, etc... »

Le troisième alinéa ajoute : « Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables des obligations édictées sous le n° 2 ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, etc... »

C'est donc la possibilité d'un abonnement, d'un forfait, mais limité, si l'on maintient le texte tel qu'il nous est présenté, au deuxième alinéa de l'article 64, c'est-à-dire à l'obligation de fournir « de la manière et dans le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique » un relevé du chiffre des affaires.

Ce que je voudrais, c'est que le forfait, le régime de l'abonnement pût s'appliquer également à certaines des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 63,...

M. le président de la commission des finances. Il s'applique d'abord aux obligations de l'article 64.

M. Henry Chéron. ...c'est-à-dire à l'obligation de tenir, jour par jour, un livre aux pages numérotées, ou on inscrira les opérations sans blanc ni rature. (*Très bien ! très bien !*)

Voyez-vous une petite marchande de légumes, pour prendre l'exemple de M. Tournon, une marchande de choux ou de carottes, un de ces petits commerçants si nombreux, et d'ailleurs parfaitement honorables, qui sont la plupart du temps sans instruction, dans l'obligation de tenir des livres avec colonnes et sans blanc ni rature, conformément au texte de la loi ?

Plusieurs sénateurs. C'est impossible !

M. Henry Chéron. Pourtant le texte le prescrit. Et, en effet, son application sera tout à fait impossible. Je vous demande

donc de prévoir pour ces petits commerçants le régime de l'abonnement. Il suffit pour cela d'ajouter quelques mots à l'article. Au lieu de dire : « Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables des obligations édictées sous le n° 2 ci-dessus... », il suffit de mettre : « ...de certaines des obligations édictées à l'article 63, paragraphe 1^{er} et de celles édictées à l'article 64, paragraphe 2... »

Voilà ce que j'ai l'honneur de demander à la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous n'avons rien à retrancher à cet article. Il est certain que l'abonnement envisagé s'appliquera aux personnes que vise notre collègue. Un juriste comme lui sait que, suivant toutes les prescriptions, la comptabilité doit être tenue sans blanc ni rature. Cette expression se retrouve dans toutes les lois antérieures et nous n'avons aucune raison de la retirer du texte que nous discutons actuellement.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas cela que je demande.

M. le rapporteur général. L'article 63 indique donc le genre de comptabilité qu'il faut tenir, si l'on n'a pas une comptabilité régulière, pas autre chose. Quant à l'article 64, il énumère les documents que l'on peut être appelé à fournir et dispose que le règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables de l'obligation de fournir toutes ces pièces comptables énumérées au n° 2, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement fixé audit numéro.

J'ajoute qu'il ne me paraît pas opportun de prolonger ce débat sur l'article 64, alors que nous discutons l'amendement de M. Tournon sur l'article 63.

M. Henry Chéron. Messieurs, je crains de m'être fort mal expliqué, puisque M. le rapporteur général, qui est toujours si clair et si précis, n'a pas répondu à mon observation.

Tout d'abord, si je la présente sur l'article 63, c'est que je ne veux pas attendre l'article 64 pour m'entendre dire que je suis forcé. Je parle du régime de l'abonnement. Il est certain que, si on laisse le texte tel qu'il est, il n'y aura aucune espèce d'ambiguïté possible. L'abonnement ne s'appliquera qu'aux obligations de l'article 64, paragraphe 2. Je rappelle, en effet, que l'alinéa 3^o de l'article 64 est ainsi conçu :

« Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables des obligations édictées sous le numéro 2^o ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement fixé audit numéro. »

Comme il s'agit d'un texte qui crée une exception par rapport à une règle générale qui vient d'être formulée, l'exception ne peut être étendue. Elle ne s'appliquera donc pas à l'article 63, si je ne prends pas la précaution, que j'ai l'honneur de prendre, de présenter mon observation sur l'article 63 lui-même. Ce que je voudrais vous amener à accepter, monsieur le rapporteur général — et je voudrais y amener également M. le ministre des finances — c'est que le régime de l'abonnement puisse s'appliquer non pas seulement aux formalités limitativement énumérées à l'article 64, mais à la formalité de la tenue d'un registre en deux colonnes, jour par jour. Vous dites que ce n'est pas nouveau. Je

connais l'article 8 du code de commerce. Mais il s'agit ici d'un livre nouveau, d'un registre solennel de comptabilité que vous voulez imposer à une foule de petits commerçants illettrés, à de petits coquetiers, à Crainquebille. (*Très bien ! très bien !*)

Vous allez soulever des protestations dont nous n'avons pas idée en ce moment si vous entendez faire de ces braves gens des comptables publics. Cela est absolument impossible. (*Vive approbation.*)

Je crois qu'il serait tout à fait sage de permettre à l'administration de demeurer juge — puisque c'est une faculté qu'on lui donne — des cas dans lesquels elle doit accorder le bénéfice de l'abonnement à l'encontre de certaines obligations de l'article 63. Il me semble que ce que je demande est tout à fait juste. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission des finances. Nous verrons cela à l'article 64.

M. le rapporteur général. Je crois qu'on se méprend sur l'élément de comptabilité qu'on demande. Il faut bien que le petit commerçant dont vous parlez ait au moins un livre dans lequel il indiquera à la fin de la journée le total de tout ce qu'il a vendu. C'est une obligation élémentaire, utile, nécessaire. On ne peut pas demander de la faire disparaître.

M. Henry Chéron. Monsieur le président de la commission des finances était disposé à me donner satisfaction.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, il faut savoir gré à l'administration de n'avoir pas demandé que ces livres soient cotés et paraphés par le maire ou par le président du tribunal, ce qui, en matière de livres de commerce, est la législation actuelle, très désuète et dont l'administration s'empare lorsqu'elle est dans son tort. J'ai cherché dans le temps à remanier — et j'y reviendrai — ces articles du code de commerce, car maintenant que les livres de comptabilité sont une bibliothèque et que l'on ne se soucie guère d'aller montrer son livre d'inventaires, il convient de réformer cela. Je remercie donc l'administration de n'avoir pas demandé cette fois des livres cotés et paraphés, mais je ne la remercie pas du tout d'avoir demandé qu'on y inscrive les achats.

M. le rapporteur général trouvait tout à l'heure que c'était une clause de style : « sans blanc ni rature ». Mais voyez-vous ces petits commerçants cherchant à l'interpréter. Pour ceux qui voudront inscrire leurs achats, qu'est-ce qu'impliquent dans leur esprit ces mots « sans blanc ni rature » ? Cela signifie qu'ils doivent écrire tout le long de la ligne et de la ligne suivante et nullement qu'ils doivent aligner les chiffres dans des colonnes avec des additions. En effet, s'ils font des colonnes, il y aura toujours des blancs entre la nomenclature — carottes, pommes de terre — et les chiffres. Voilà ce qui, à leurs yeux, constitue des blancs, et vous allez les plonger dans un étonnement profond et les mettre dans l'impossibilité ou du moins dans la très grande difficulté d'accomplir vos prescriptions, dont ils ne parviendront pas à sortir. Je vois d'ici les fonctionnaires obligés d'enseigner à la masse des petits commerçants que lorsqu'on interdit les blancs il y a tout de même des blancs et que c'est faire semblant que de dire qu'il n'y aura pas de blancs. (*Sourires.*)

Vous croyez triompher avec « sans blanc ni rature » ? Je vous y prends. C'est inapplicable. C'est une clause de style, dont les

gens qui ont l'habitude de la comptabilité ne tiendront pas compte. Il y a toujours des blancs. Les ratures sont interdites, je le conçois, mais il y a impossibilité à avoir deux colonnes sans blanc. Il y en aura toujours entre la mention et le chiffre. La disposition que vous demandez est inapplicable.

En outre, vous établissez une sorte d'investigation que vous n'avez pas le droit de prescrire et vous allez donner des primes à la répression, semblables aux primes anciennes à la délation. Vous prétendez stimuler ainsi votre personnel.

M. Roustan. On les a supprimées.

M. Dominique Delahaye. Alors, je n'en dis plus rien, si ce n'est que ces primes auraient été des primes à la corruption. La prime aux recherches aurait eu pour unique effet d'augmenter le tarif de la corruption, car il y a deux catégories de fonctionnaires, très nettement distinctes : les honnêtes gens qui sont le très grand nombre et les fripouilles qui savent se faire payer leurs services un prix approprié.

Mais si vous maintenez les primes dans la loi, vous souleveriez contre vous une réprobation générale.

M. Touron. C'est certain.

M. Dominique Delahaye. N'est-ce pas, mon cher collègue ? Nous sommes d'accord et j'en suis heureux. Je demanderai donc au Sénat d'être également d'accord avec M. Touron. (*Très bien !*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, l'article 63.

Je donne lecture du premier alinéa :

« Art. 63. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature : »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe *a* suivant, M. Touron maintient son amendement.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. N'étant pas d'accord avec la commission sur le mot « achats », je suis obligé de maintenir le second alinéa de mon amendement. J'accepte bien que l'on impose un livre spécial à ceux qui n'ont pas de comptabilité régulière, mais il faut de la mesure. On ne peut demander au petit commerçant, dont on a plaidé chaleureusement la cause tout à l'heure, des choses qu'il est incapable de faire et qui sont inutiles. Quoi qu'on en dise, je prétends qu'il suffit de l'obliger à tenir un livre sur lequel sera inscrit chaque jour le total de ses ventes. Je demande donc la suppression du mot « achats ».

M. Cauvin. Encore faudrait-il supprimer les mots « sans rature », car il sera très difficile à un commerçant d'éviter les ratures dans son livre.

M. Dominique Delahaye. Pardon ! je suis pour le maintien du « sans rature » ; mais pas de blancs. Chassez les blancs ! (*Rires.*)

M. le président. M. Touron demande la suppression du mot « achats ».

M. le rapporteur général. Je rappelle ce que j'ai dit : L'administration, chargée de

l'exécution de la loi, considère qu'elle n'aurait aucun moyen de contrôle si le livre du commerçant ne comportait pas les achats en même temps que les ventes.

M. le président. Je consulte le Sénat sur les mots « chacun des achats » et « sur deux pages ou deux colonnes distinctes », dont M. Touron demande le rejet à l'alinéa *a*.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Comme suite au vote que le Sénat vient d'émettre, l'alinéa *a* de l'article 63 est ainsi conçu :

« *a*) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées... » (*Assentiment.*)

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. Touron. Le Sénat ayant décidé de supprimer le mot « achats » dans le premier alinéa, il faut continuer dans cette voie pour le reste de l'article.

M. le rapporteur général. La commission renonce aux mots « achats » ou « achats », sauf dans le dernier alinéa.

M. le président. Je donne lecture des alinéas suivants :

« *b*) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

« Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

« Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr. le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

« Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois. »

Je consulte le Sénat sur les alinéas dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa qui est ainsi conçu :

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. »

M. Touron demande la suppression des mots : « notamment les factures d'achats ».

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Le contrôle des ventes peut se faire, à condition que l'on puisse contrôler les achats, sans la présentation de tous les autres livres. Mais comme vous venez de refuser à l'administration le pouvoir de contrôler les achats, je considère qu'il lui devient impossible de vérifier le chiffre des ventes sans pénétrer plus intimement dans la comptabilité. Allant jusqu'au bout de ma pensée, je considère

qu'après le vote qui vient d'être émis, il est impossible d'exercer un contrôle sérieux du chiffre des ventes sans vérifier tous les éléments de la comptabilité. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous sommes ici, au point le plus délicat de la discussion. Une distinction essentielle doit être établie entre le contrôle du chiffre d'affaires et le contrôle des bénéfices. Le premier peut être fait par l'administration sans pénétrer les secrets du commerçant, sans connaître sa situation, son compte de banque, son actif et son passif. C'est pourquoi le Sénat a voté la loi sur les bénéfices de guerre en permettant l'évaluation du bénéfice par application d'un coefficient déterminé au chiffre d'affaires, ce qui pouvait se faire sans aucune inquisition. C'est la thèse que j'ai soutenue ici, car je suis aussi désireux que vous d'éviter l'inquisition dans la comptabilité des commerçants. Mais, pour contrôler le chiffre des ventes, je considère, avec l'administration, qu'il est indispensable de pouvoir aussi contrôler le chiffre des achats.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez reprendre un texte qui a été repoussé.

M. Perchot. Par conséquent, s'il on maintient la taxe sur le chiffre d'affaires, le vote que nous venons d'émettre obligera l'administration à pénétrer dans tous les secrets de la comptabilité. (*Mouvements divers.*)

J'avais proposé à la commission des finances, qui avait accepté, de modifier la dernière partie du premier alinéa de l'article 64, pour éviter l'inquisition fiscale.

Or, on vient d'enlever à l'administration la faculté de vérifier le chiffre des achats.

M. Touron. Je fais remarquer à notre collègue que sa précédente déclaration est exactement le contraire de celle qu'il a faite comme rapporteur en 1916. M. Perchot a déclaré qu'il suffisait de demander des pièces justificatives permettant de contrôler le chiffre des ventes.

M. Perchot. Oui.

M. Touron. Vous voulez, que l'on puisse prouver le chiffre des ventes avec des pièces justificatives, précisément en vue d'éviter l'inquisition, et vous nous apportez aujourd'hui un texte absolument contraire.

En outre, c'est sur l'article 64 que vos observations doivent être retenues, alors que le Sénat discute l'article 63. Comme il a mis les quatre premiers alinéas en harmonie, vous ne pouvez donc pas lui demander d'en voter un cinquième qui dirait le contraire des autres. Je demande donc que, dans ce cinquième alinéa, il ne soit pas question d'achats. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous parlerons de l'article 64 tout à l'heure. Je crois toutefois devoir dès maintenant formuler une réserve sur la dernière observation de l'honorable M. Perchot. Il retire la suggestion qu'il nous avait faite. Il me permettra de croire qu'elle était bonne, car elle armait suffisamment l'administration, en mettant aux mains des agents des contributions directes et autres services financiers toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires.

J'en reviens à l'article 63. Nous avons cherché à en mettre en harmonie les alinéas successifs avec celui que vous aviez voté à tort, à notre avis. Je commence à regretter de n'avoir pas déposé de demande de scrutin public...

M. Touron. Les absents vous auraient donné raison.

M. le rapporteur général..... parce que je suis convaincu que le Sénat se serait prononcé en notre faveur, résolu qu'il est de faire une loi cohérente et complète. Je

ne maudis pas mes juges ; j'aurais pourtant quelques raisons de le faire. (*Sourires.*)

Je relis le dernier alinéa de l'article :

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. »

Cet alinéa prescrit aussi de conserver les pièces de comptabilité pendant trois ans. Il n'y a aucune raison pour que, parmi les pièces de comptabilité, ne soient pas comprises les factures d'achat. On ne peut faire valoir, à l'appui de cette proposition, que les achats ne doivent pas être portés sur le livre élémentaire, auquel se réduit la comptabilité de certains... je ne veux pas dire « assujettis », mais « redevables » (*Sourires*), toujours pour être agréable à l'honorable M. Tournon.

Comme l'a fait, d'ailleurs, un de nos collègues, l'honorable M. Berthelot, nous demandons que l'on ne supprime pas les mots « notamment les factures d'achats » dans les prescriptions du dernier alinéa de l'article. (*Très bien !*)

M. André Berthelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. André Berthelot. Messieurs, nous persistons à croire que la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires sera impossible à l'égard des contribuables de mauvaise foi ou fraudeurs si la faculté de contrôler les factures d'achats n'est pas conservée à l'administration. (*Très bien ! très bien !*)

Nous regrettons le vote intervenu en ce qui concerne le livre spécial imposé aux commerçants n'ayant pas de comptabilité. Mais la proposition que vous fait maintenant l'honorable M. Tournon va beaucoup plus loin et équivaldrait à exonérer de ce contrôle des factures d'achats l'ensemble des commerçants. Nous insistons pour que le Sénat s'arrête dans la voie où il s'est engagé, et je dépose une demande de scrutin public sur cette question. (*Très bien !*)

M. Tournon. Nos honorables collègues se font certainement illusion sur la portée de la disposition pour le maintien de laquelle ils insistent.

Comment voulez-vous demander à un boucher, par exemple, de conserver les factures d'achat de ses fournisseurs de viande...

Plusieurs sénateurs au centre. Il n'y en a pas.

M. Tournon. ... alors que, comme vous le savez, il n'est pas dans les usages d'en délivrer ?

Comment voulez-vous qu'un marchand de légumes au détail, qui achète au comptant, à la criée, conserve des factures qu'il n'a jamais eues ?

Et pourtant, s'il ne peut les présenter, savez-vous à quoi vous l'exposez vis-à-vis d'une administration tracassière ?

Il ne faut pas discuter les articles les uns sans les autres. Prenons l'article 66. Voici le traitement de faveur que l'on réserve à ces pauvres diables :

« Tout refus par un assujetti des communications... » — c'est-à-dire des fameuses factures qu'on n'a pas, dans les campagnes, dans les petites villes, dans le petit commerce en général — « ... prescrites par l'article 64 de la présente loi, sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., sans décimes. »

« Indépendamment de cette amende, l'assujetti devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum pour chaque jour de retard. »

Pouvez-vous, réellement, maintenir des dispositions comme celles-là ? En tout cas, si vous les maintenez, peu m'importe, je vous défie de les appliquer. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division sur le commencement de l'alinéa, qui n'est pas contesté, et qui est ainsi conçu :

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Viennent ensuite les mots : « notamment les factures d'achat », dont M. Tournon demande la suppression, mais dont M. Berthelot et plusieurs de ses collègues demandent le maintien.

Je mets aux voix les mots : « notamment les factures d'achat », présentés par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin, signée de MM. Magny, Perreau, de La Batut, Henri Roy, Paul Strauss, Rabier, Berthelot, Billiet, Brard et Daraignez.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	156
Contre.....	137

Le Sénat a adopté.

La fin du paragraphe n'est pas contestée. Elle est ainsi conçue :

« ...devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 63, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 63. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

« a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées ;

« b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

« Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au

comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe, pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

« Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr. le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

« Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

« Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 64 proposé par la commission :

« Art. 64. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

« 1^{re} De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

« 2^e De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

« Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables des obligations édictées sous le numéro 2 ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement fixé audit numéro.

« Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi. »

Je rappelle que la commission des finances a supprimé les deux paragraphes suivants.

Je mets aux voix les trois premiers alinéas sur lesquels il n'y a pas de contestation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Chéron propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa :

« Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 63 et de celles édictées sous le n^o 2 ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel... »

Le reste comme à l'article.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. Cauvin. Je suis partisan du forfait, mais sur quoi le basera-t-on ?

M. Henry Chéron. Ce n'est pas moi qui ai inventé le forfait. Il existait déjà dans le texte de la commission : c'est le système de l'abonnement. Je demande simplement qu'on puisse l'appliquer à certaines opérations, dans l'intérêt des petits commerçants. Ce n'est pas la première fois que le régime de l'abonnement est institué en matière de contributions directes. Il fonctionne dans beaucoup d'autres cas.

M. le président. Je mets aux voix le 3^e alinéa modifié par l'amendement de M. Chéron, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa :

« Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi. »

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 64, sur lequel il n'y a pas de contestation, je crois.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 64, j'en donne une nouvelle lecture :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

« 1^o De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement, que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

« 2^o De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

« Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 63 et de celles édictées sous le n^o 2^o ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement fixé audit numéro.

« Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi. »

Je mets aux voix l'article 64.
(L'article 64 est adopté.)

M. le président. Les articles 65 et 66 ont été précédemment adoptés.

Le Sénat avait également adopté, dans sa séance de ce matin, la première partie de l'article 67, moins la phrase : « Il sera attribué à ces officiers ou agents le dixième des amendes recouvrées », qui a été repoussée.

Je donne lecture du texte que présente la commission :

« Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction.

« Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 64 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables.

« L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture. Les instances seront instruites et jugées, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889. »

M. de Landemont. On revient sur le vote de ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais donner des explications. La commission avait proposé que l'agent qui aurait dressé une contravention recevrait un dixième de l'amende comme récompense personnelle. Vous n'avez pas accepté ce texte. Nous ne demandons pas de revenir sur votre vote, mais nous vous proposons de décider qu'avec le dixième des amendes on formera un fonds commun au profit de l'ensemble du personnel, selon la règle admise dans d'autres administrations. (*Exclamations.*)

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. La commission des finances demande au Sénat de se déjuger.

Je vais combattre sa proposition par les arguments mêmes de M. le ministre des finances.

M. le ministre nous a déclaré ce matin que les employés intelligents qui arriveraient à percevoir des sommes plus élevées devraient être récompensés. C'est bien là la thèse que M. le ministre a soutenue.

Or, la proposition qui nous est faite en ce moment détruit cette théorie. Vous dites qu'on percevra un dixième au profit d'un fonds commun qui sera réparti entre tous les employés. Ainsi, les mauvais agents vont en profiter également ; ce ne seront plus seulement les bons que vous récompenserez, mais tout le monde.

L'argument de M. le ministre est en contradiction avec la proposition de la commission des finances. Dans ces conditions, je demande au Sénat de maintenir son vote de ce matin et de supprimer purement et simplement la phrase dont il vient d'être donné lecture. Quant aux employés, ils n'ont qu'une chose à faire, accomplir consciencieusement leur devoir. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Ainsi que je l'ai déclaré ce matin, je désire avoir la possibilité de récompenser l'initiative, le zèle et la sagacité ; vous avez dit que vous ne vouliez pas que l'agent bénéficie de la prime qui résulte de la contravention, c'est le sens de votre vote.

Je vous demande cependant, avec insistance, de donner à l'administration des finances un moyen de stimuler la répression.

Il en existe deux : d'une part, les punitions contre les agents insuffisamment zélés — je laisse de côté ce moyen — d'autre part, les récompenses. Si vous acceptez le texte qui vous est soumis par la commission des finances, vous me donnez, dans une masse, une certaine somme qui sera répartie entre les agents qui auront fait preuve de zèle et d'activité. (*Interruptions.*)

M. Tissier. Vous avez l'avancement !

M. le ministre. J'avais caractérisé d'un mot ce matin le système permettant de récompenser le zèle des agents en disant : « Il faut industrialiser un peu les services. » Comme nous ne disposons pas des moyens ordinaires de répression, et comme nous avons cependant de très lourdes responsabilités, il est nécessaire que vous donniez au ministre des finances la possibilité de récompenser aussi largement qu'il le pourra les services des agents qui auront fait preuve d'intelligence et de perspicacité. Sans cela, la fraude sera toujours insuffisamment réprimée. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, c'est la part du combattant que vous proposez en ce moment M. le ministre des finances.

A ceux qui ont risqué leur vie, qui ont été à la bataille, on l'a refusée ; quand il s'agit de questions fiscales on la propose sous prétexte d'industrialiser le contrôle et la répression des fraudes.

Non, messieurs, c'est là un système fiscal de pays de décadence. Dans le commerce la déclaration du chiffre d'affaires est une affaire d'honneur et vous ne soupçonnez pas, à de très rares exceptions près, à quel degré l'honneur commercial est chatouilleux. Vous ne semblez pas croire que ceci soit dans l'air.

Voix nombreuses. Nous le croyons !

M. Dominique Delahaye. Vous ne semblez pas croire qu'on soit fier d'avoir un gros chiffre d'affaires et surtout quant à la base, il y a une taxation, modérée pour les gros, mais hélas trop lourde pour les moyens et les petits commerçants et industriels, car ce chiffre de 1.50 p. 100, lorsqu'il aura été payé un certain nombre de fois, pourra entraîner l'écrasement des petits par les gros. Quoi qu'il en soit, l'impôt sur le chiffre d'affaires sera très régulièrement payé sans ce moyen.

Or, M. le ministre veut amener le Sénat par voie indirecte à se déjuger. Le Sénat, ce matin, n'a pas voulu que les agents fussent encouragés par une prime d'argent, afin que leur zèle ne devint pas tout à fait excessif. Je vous ai dit déjà que ceci déclencherait la corruption, parce que s'il y a des commerçants indécents, il y a également des fonctionnaires indécents ; la proportion est la même dans les deux groupes. Or, le fonctionnaire indécant fera chanter le commerçant, l'intimidera ; et comme vous ne lui donnerez que dix, il dira au commerçant : « Toi qui a beaucoup volé, donne-moi vingt et je te laisse tranquille ». Voilà tout simplement à quoi aboutira votre me-

sure. Ceci n'est point à encourager. Je vous en prie, messieurs, persévérez et repoussez ces procédés. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte qui vous est soumis maintenant ne ressemble pas à celui que vous avez repoussé ce matin.

En voici une preuve : ce matin j'ai demandé à M. le président de la commission l'autorisation de ne pas défendre la phrase que vous avez repoussée ; je ne l'approuvais pas.

Je n'admettais pas que l'on donnât le dixième de l'amende à celui qui avait relevé l'infraction et dressé le procès-verbal. Cet usage s'appliquait autrefois à beaucoup d'agents. Je suis de ceux qui l'ont combattu. Mais maintenant, il s'agit seulement de verser le dixième des amendes à un fonds commun, qui sera destiné à récompenser le zèle et l'activité du personnel dans son ensemble.

Vous considérez justement comme immoral de donner à un agent personnellement un bénéfice sur le procès-verbal qu'il a dressé. Mais autant, je le répète, j'étais comme vous hostile à cette mesure, autant je suis partisan de celle que la commission vient d'adopter.

Il faut stimuler le zèle des fonctionnaires afin que les gens consciencieux ne soient pas les seuls à payer la taxe. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous demande donc, messieurs, de voter la proposition qui vous est soumise par votre commission des finances et qui est soutenue par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, je voudrais, tout de même, que M. le ministre des finances et M. le rapporteur général missent leurs violons d'accord ! (*Rires.*) Le texte qui nous est proposé semble indiquer que le dixième des amendes sera versé à un fonds commun réparti entre tous les agents. (*Dénégations au banc de la commission.*) Or, M. le ministre des finances dit : « Non ! les agents ne recevront leur part de 10 p. 100 que lorsqu'ils l'auront méritée par leur zèle, par leur initiative, par leur intelligence, enfin par toutes les qualités souhaitables, alors que M. le rapporteur général vient de nous déclarer exactement le contraire. »

M. le rapporteur général. Du tout ! j'ai dit qu'il s'agissait d'un fonds commun pour tout le personnel, mais que ce fonds commun serait distribué dans le personnel pour l'inciter au zèle, au travail, etc.

M. Mulac. M. le rapporteur général a dit que ce fonds commun serait attribué à tout le personnel.

Vous n'êtes donc pas d'accord. La vérité, c'est que, d'une façon ou de l'autre, il y a au profit du personnel, une perception qui me répugne et qui a répugné ce matin au Sénat. Je lui demande de persister dans son idée et dans son vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je demande au Sénat de respecter le vote de ce matin. Je suis navré d'être en ce moment en désaccord avec la

commission et le Gouvernement qui ont été battus sur ce point, comme on l'a rap-
pelé.

J'ai malheureusement constaté, pendant mes vingt ans d'administration, que trop souvent l'Etat n'encourage pas le personnel administrativement comme il le mériterait. Vous voulez créer un fonds commun pour le répartir ensuite entre tous les agents. Je vous demande, monsieur le ministre des finances, de vous inspirer de ce qui se fait chez votre collègue du ministère de la justice, et de traiter les agents des contributions directes et des contributions indirectes, qui auront pour mission d'empêcher les fraudes, comme M. le ministre de la justice traite les magistrats qui condamnent les délinquants à des amendes, c'est-à-dire de verser le 10 p. 100 que vous demandez au fonds commun départemental, comme cela se fait pour les amendes correctionnelles, à seule fin que ces amendes soient versées à chaque département, pour être réparties entre les communes les plus pauvres, pour permettre à celles-ci d'entretenir et construire le matériel scolaire et pour leur fournir les autres secours dont elles ont besoin.

Vous le faites pour la justice, faites-le pour les contributions directes et indirectes. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix le 2^e alinéa de l'article 67, avec la rédaction nouvelle de la commission, acceptée par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Berthelot, Magny, Billiet, Perreau, Brard, de la Batut, Henri Roy, Paul Strauss, Dargaignez et Rabier.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	169
Contre.....	136

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture des alinéas suivants :

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. — (Adopté.) »

« Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 64 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture. Les instances seront instruites et jugées, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889. » — (Adopté.)

M. Menier propose d'ajouter, à la fin de l'article 67, l'alinéa suivant :

« Il sera tenu compte, pour l'appréciation des pénalités édictées pour les infractions ci-dessus visées, de la bonne foi des contrevenants. »

La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, à la séance de ce matin, j'avais indiqué, en présence des énormes pénalités de l'article 66, qu'il y avait peut-être lieu, dans l'application de la loi, de tenir compte de la bonne foi des contrevenants.

Mon opinion s'est encore fortifiée quand, tout à l'heure, j'entendais l'honorable M. Chéron présenter, avec son éloquence persuasive, la défense de toute cette classe si intéressante des petits marchands qui ne tiennent pas de comptabilité, qui ne peuvent pas en tenir, et qui, par conséquent, peuvent être suspects aux yeux de l'administration.

Or, vous savez qu'en matière de contribution la bonne foi n'est jamais admise.

Il me semble que l'on pourrait admettre cet article additionnel, qui donnerait de la souplesse à l'application de la loi. Nous pourrions naturellement le corriger, si on voyait que le moyen que j'indiquais était nuisible dans les années suivantes.

Je demande donc d'indiquer que la bonne foi du contrevenant soit prise en considération.

Surtout lors de la première année de l'application de la loi, beaucoup de déclarants ne sauront pas comment faire leur déclaration, ils ignoreront la tenue des livres, ainsi que le faisaient observer tout à l'heure plusieurs de nos collègues. (*Très bien !*) S'ils ont perdu par négligence les moyens de justification qui leur seront demandés, ils se trouveront en face de l'administration qui ne voudra pas admettre leur bonne foi.

C'est dans ce sens que j'ai rédigé cet article additionnel, qui peut assurer une application plus facile de la loi. J'espère que le Sénat voudra bien l'adopter, témoignant ainsi sa bienveillance surtout à l'égard des petits commerçants qui sont visés par la disposition que nous venons de voter. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n'est pas nécessaire : il s'agit des amendes fiscales de l'administration et non pas des contraventions qui ont été prévues à l'article 65 et qui, elles, sont soumises aux tribunaux : pour celles-là nous avons admis que l'article 463 du code pénal serait applicable ; mais, en ce qui concerne les contraventions jugées par l'administration elle-même, on tient toujours compte de la bonne foi. Nous ne saurions accepter votre amendement, sans modifier le caractère même des amendes fiscales établies par l'administration. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Menier maintient-il son amendement ?

M. Gaston Menier. Je retire mon amendement, mais je demande à l'administration de vouloir bien s'inspirer dans les instructions qu'elles donnera à ses agents.

M. le commissaire du Gouvernement. Je puis donner tous apaisements à M. Gaston Menier ; quand il y a bonne foi, l'administration ne manque pas de consentir une remise.

M. Gaston Menier. Je vous remercie de votre déclaration, dont je prends acte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 67, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 67. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuves de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des

contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes.

« Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

« Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 64 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture. Les instances sont introduites et jugées, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889. »

Je consulte le Sénat.
(L'article 67 est adopté.)

M. le président. « Art. 68. — Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe conformément à l'article 61 de la présente loi, la taxe de 10 p. 100 sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, aux lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1,50 p. 100 qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou, s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 p. 100 édicté par l'article 60 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les opérations de vente d'objets ou de marchandises à une personne opérant à l'extérieur, lorsque ces objets ou marchandises ne seront pas exportés, mais livrés en France pour le compte de ladite personne à un tiers à qui celle-ci les aura revendus, seront assimilées à des importations et le redevable qui aura effectué l'opération devra, en outre de la taxe de 1,50 p. 100 applicable à cette opération, acquitter une seconde taxe de 1,50 ou de 10 p. 100, selon la qualité du tiers qui a pris livraison ou de la nature des objets ou marchandises.

« Sont exemptes de l'impôt de 1,50 ou de 10 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 p. 100, des exceptions qui seront déterminées par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi.

« Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels. »

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je vous demande la

permission de rappeler d'un mot une observation que j'ai déjà présentée au cours de la discussion générale. Lorsqu'il s'agira de marchandises exportées à l'étranger, on ne percevra pas le droit de 1,50 ou de 10 p. 100 sur la dernière vente; mais le droit qui aura été perçu sur la matière première à l'importation, les droits qui auront été perçus à chaque stade de la fabrication peuvent représenter, au taux de 1,50 p. 100, une somme relativement importante.

Aujourd'hui où les prix sont exagérés et où la marge de bénéfices peut être considérable, cette question ne présente pas une très grande urgence; mais, quand nous serons revenus à des conditions normales, une différence de 5, 6 ou 7 p. 100 entre les prix des fabricants français et ceux de leurs concurrents alliés ou neutres pourra paralyser nos exportations sur les marchés étrangers.

Si nous sommes d'accord sur le principe, je reconnais que l'application peut être délicate. Aussi, je ne présente pas d'amendement, mais je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier cette question et de s'engager à nous apporter les résultats de son étude le plus tôt possible.

M. le ministre. Je remercie l'honorable M. Ribot d'avoir souligné ce point à l'attention du Sénat. En effet, en ce moment, mais en ce moment seulement, le prix élevé des denrées, l'état économique très troublé et, enfin, les variations du change font qu'évidemment la question n'a qu'une importance relative. Mais il est certain que l'honorable M. Ribot a raison de s'en émouvoir. Néanmoins, je m'engage, en ce qui me concerne personnellement, à l'étudier de très près et à voir si, à un moment donné, il n'y aura pas, sous une forme ou sous une autre, des modalités à envisager.

M. Gaston Menier. Sous forme de drawback, par exemple.

M. le ministre des finances. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais je m'engage bien volontiers à étudier le ou les systèmes qui permettront de mettre notre commerce et notre industrie d'exportation en état de lutter avec nos amis et nos concurrents.

M. Ribot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Roustan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Je désirerais poser très brièvement une question à M. le ministre des finances. Puisqu'il va préparer des arrêtés, va-t-il en préparer un à propos de la façon dont les commerçants devront comprendre le nouvel impôt sur leurs factures?

Voici, en effet, ce que nous écrivent les membres de certains syndicats régionaux, qui réunissent de très nombreux négociants :

« L'impôt sera certainement voté. Devrons-nous le comprendre sur nos factures? Devrons-nous l'incorporer à notre prix de revient ou devons-nous l'ajouter sur nos factures en plus de notre prix de vente? Nous répondons sans hésiter : « Il faut le faire figurer sur nos factures, bien visiblement, et en plus du prix de vente. »

Voici, monsieur le ministre, quels sont les avantages que les commerçants verraient à cette façon de procéder : tout d'abord, ils prétendent — et je vous avoue que c'est l'argument qui m'a le moins frappé — que cet impôt ne viendrait pas diminuer leurs bénéfices, ce qui se produirait fatalement le jour où la concurrence deviendrait plus âpre. Les autres arguments, je le répète, m'ont beaucoup plus touché.

Ils ajoutent, en second lieu : « Nous avons reçu pas mal de coups. Nous ne parlons pas de les rendre, mais nous voudrions, en quelque sorte, nous constituer des boucliers. Si donc nous disons à ceux qui nous reprochent d'être les artisans de la vie chère : « Ce n'est pas nous qui avons fait la vie chère, elle résultait notamment de la crise lamentable des transports; aujourd'hui, elle est la conséquence de l'impôt sur le chiffre d'affaires », nous aurons par là répondu à un certain nombre d'accusations qui nous sont adressées. »

En troisième lieu, ils disent : « On nous reproche de vouloir arrondir le chiffre des taxes que nous percevons et tirer de là un gain supplémentaire. Nous allons, en conséquence, faire figurer sur nos factures, à côté du prix de vente, l'impôt sur le chiffre d'affaires. » Ils démontrent, enfin, que, dans les textes, notamment dans ceux qu'ils ont lus au *Journal officiel*, rien ne s'oppose à ce procédé, et je vous demande, monsieur le ministre, si les négociants ont le droit de penser qu'en cette matière ce qui ne leur est pas défendu leur est permis. (Approbation.)

M. le ministre des finances. Nous désirons simplement connaître le total des ventes opérées par le commerçant. Sur ce total, nous prélevons 1 1/2 p. 100 d'après le taux qui a été voté par le Sénat. Nous ne demanderons rien de plus au commerçant, qui pourra procéder à l'égard de son client de la manière qui lui paraîtra la plus opportune.

M. Roustan. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. François Albert. A plus forte raison, ce raisonnement doit-il s'appliquer aussi à la taxe de luxe?

M. le ministre des finances. Bien entendu. Il n'y a pas de distinction à faire à ce point de vue, et c'est précisément le point que je désire encore une fois préciser; le commerçant indiquera son chiffre d'affaires global; ce chiffre d'affaires sera réparti en deux colonnes : affaires qui doivent être taxées à 1,50, c'est-à-dire les affaires courantes et générales; affaires à taxer à 10 p. 100, c'est-à-dire les affaires dites de luxe.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 69.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Brindeau propose d'insérer, après le premier alinéa, la disposition suivante :

« Les marchandises qui ne font que transiter et qui auront été vendues directement au consommateur de l'intérieur par une maison établie à l'étranger supporteront la taxe de 1,50 p. 100 sur le montant de la facture, qui devra être produite à leur arrivée par le réclamauteur desdites marchandises. »

La parole est à M. Brindeau.

M. Brindeau. Messieurs, l'article 57, que vous avez voté hier, dispose qu'à partir du premier jour qui suivra la promulgation de la présente loi il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, etc.

D'autre part, l'article 69 porte : « Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1,50 p. 100 qui sera liquidé, etc. »

La disposition que j'ai l'honneur de vous proposer étant fondée sur le jeu simultané de ces deux articles, j'ai dû intercaler mon amendement après le premier alinéa de l'article 69.

Pourquoi le Gouvernement et la commission ont-ils rédigé et adopté l'article 69 ? Nous lisons ce qui suit dans le rapport :

« Il était indispensable de prendre les précautions nécessaires pour mettre les commerçants ou les particuliers qui effectuent leurs achats à l'étranger sur un pied d'égalité aussi complète que possible, au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avec ceux qui effectuent leurs achats à l'intérieur de notre territoire. »

Il s'agit, en un mot, d'une exception qui est apportée au fonctionnement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Nous avons demandé à M. le rapporteur général — j'étais accompagné dans cette démarche d'une délégation du commerce du Havre — si cet article 69 s'appliquait bien à une espèce que je vais vous exposer le plus brièvement possible. Après examen avec un haut fonctionnaire du ministère des finances, il nous a été répondu, pour des motifs que j'indiquerai tout à l'heure, que cet article n'était pas applicable au cas que nous visions.

Ceci m'amène à indiquer en quelques mots comment fonctionnent les opérations commerciales à l'importation.

Les importations, qui ont lieu dans nos grands ports, peuvent être la conséquence d'achats faits directement à l'étranger par des industriels ou des commerçants de l'intérieur. En ce cas, l'importateur étranger a, le plus souvent, sur place, un représentant ou agent, rémunéré par une commission dont l'opération traitée supporte vraisemblablement la charge. A côté de ces opérations se placent les affaires, de beaucoup les plus nombreuses, faites par l'entremise des négociants importateurs établis dans nos places de commerce maritime. Le négociant importateur fait venir la marchandise à ses risques et périls pour la revendre à des industriels ou négociants de l'intérieur. L'existence de ces négociants importateurs présente une incontestable utilité. Ils rendent des services que ne méconnaissent pas ceux qui, en général, se montrent très sévères à l'égard des autres intermédiaires.

Les industriels et les négociants de l'intérieur ont intérêt à s'adresser à eux, parce que, lorsqu'une difficulté s'élève, par exemple, sur la qualité, ou sur le conditionnement de la marchandise, il est beaucoup plus facile d'obtenir satisfaction de ces importateurs que d'un négociant établi en pays étranger, avec lequel on aurait traité directement.

Et maintenant que va-t-il se passer avec le jeu combiné des articles 57 et 69 ? S'il s'agit d'une vente faite directement par un négociant étranger, la marchandise supportera la taxe d'importation de 1.50 p. 100 visée à l'article 69, et c'est tout. Quant à la vente, préalablement faite à l'étranger, de la marchandise en question, elle aura échappé à toute espèce de taxe. Si, au contraire, nous nous plaçons en face d'une opération faite avec un importateur établi en France, la marchandise payera d'abord 1 fr. 50 à l'entrée (art. 69), puis, quand elle sera vendue par ledit importateur à un négociant ou industriel de l'intérieur, elle supportera encore une taxe de 1.50 sur la vente (art. 57). En d'autres termes, l'opération faite par le rouage du négociant importateur supportera, en fait, le double du taux que supportera l'opération faite directement.

Une telle surcharge peut présenter plusieurs inconvénients. Il est incontestable qu'elle mettrait non seulement les négociants importateurs — je ne veux pas examiner simplement des intérêts individuels — mais l'organisation de nos places de commerce dans une situation difficile ; elle ferait peser, en réalité, sur ce rouage si utile de notre grand commerce, une défaveur qui pourrait, dans une certaine me-

sure, entraîner la désorganisation de nos marchés commerciaux. D'autre part, beaucoup de ces maisons pourraient ainsi avoir la tentation d'aller s'établir ou établir des succursales au dehors ; des maisons du Havre, par exemple, pourraient établir des succursales à Anvers, à Gand ou dans d'autres lieux, et, si un courant se portait éventuellement de ce côté, une grande quantité d'opérations, qui, actuellement, se font dans nos grands ports de commerce, pourraient échapper à la taxe, puisqu'il suffit que la facture soit datée et rédigée dans une place de commerce étrangère, pour que la vente échappe à la taxe sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 57.

Pour toutes ces raisons, il y aurait un grave inconvénient, à mon sens, à ne pas appliquer aux affaires faites par les négociants importateurs établis en France le principe qui a motivé la rédaction de l'article 69.

On a voulu, ainsi, que les particuliers qui effectuent leurs achats à l'étranger soient placés, au point de vue des charges, sur un pied d'égalité aussi complet que possible avec ceux qui effectuent leurs achats à l'intérieur. La mesure que nous proposons a pour but d'établir sur ce terrain l'égalité entre les affaires faites directement à l'étranger et celles faites en France par l'entremise d'un négociant importateur.

C'est pourquoi nous demandons que ces marchandises, les marchandises qui ne font que transiter et qui auront été vendues directement au consommateur de l'intérieur par une maison établie à l'étranger, supportent la taxe de 1.50 p. 100 sur le montant de la facture qui devra être produite à leur arrivée par le réclamateur desdites marchandises, et ce à titre de paiement sur le chiffre d'affaires.

Dans l'entretien que nous avons eu en présence de M. le rapporteur et le haut fonctionnaire dont je parlais tout à l'heure, on nous a opposé que notre argumentation contenait en réalité une critique de tout le système de la taxe sur le chiffre d'affaires et qu'elle tendait à en mettre le principe en échec.

Je ne crois pas que l'argument soit irréfutable. Je n'en veux pour preuve que le 1^{er} alinéa de l'article 69 qui, lui, admet une exception pour un cas déterminé dont celui que je vous indique n'est en quelque sorte que l'extension.

On nous a dit aussi que l'impôt sur le chiffre d'affaires avait été demandé par les chambres de commerce de France et que la chambre de commerce du Havre était mal fondée à se plaindre d'un traitement qui n'est, en quelque sorte, que le résultat d'un impôt auquel elle avait, en somme, donné un avis favorable. Mais il s'agit de savoir, encore un coup, si cet impôt sur le chiffre d'affaires doit être appliqué d'une façon rigide, absolue, ou si, dans certains cas, lorsque les intérêts du fisc ou les intérêts généraux du commerce sont en jeu, des exceptions ne peuvent pas y être apportées.

L'article 69, ainsi que je le disais tout à l'heure, contient en germe cette exception ; c'est l'extension de cette exception que nous vous demandons de prononcer aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Messieurs, nous n'avons pu donner satisfaction à M. Brindeau, parce qu'il est très difficile de saisir l'opération qu'il a en vue. En effet, quand un négociant de l'extérieur vend à un négociant ou à un consommateur de l'intérieur, il n'y a pas de transit à proprement parler, puisque la marchandise n'a pas traversé la France pour aller d'un point de l'extérieur à un autre point de l'extérieur. M. Brindeau suppose simplement que ce négociant de l'extérieur fait son envoi à un

agent de l'intérieur, lequel a revendu à un consommateur...

M. Brindeau. Non, monsieur le rapporteur général.

Les opérations dont je parle peuvent être faites de deux façons. Elles peuvent avoir lieu directement, par exemple, entre un négociant de la Nouvelle-Orléans et un filateur ; il peut aussi arriver que ce négociant de l'extérieur ait un représentant, un agent qui prenne certaines mesures, certaines dispositions.

M. le président de la commission des finances. Alors il n'y a pas de transit.

M. Brindeau. Ce que j'ai voulu dire, incidemment et accessoirement, c'est uniquement que le négociant de l'extérieur ayant traité directement avec un acheteur de l'extérieur pouvait avoir, dans le port d'importation, une agence n'ayant pas le caractère d'intermédiaire pour s'occuper de la marchandise lorsqu'elle ne fait que traverser le port pour être dirigée vers l'intérieur, agent dont la rémunération pouvait, en fait, être comprise dans les frais de l'opération.

M. le rapporteur général. Chaque fois que la marchandise change de mains, le droit doit être payé.

Vous ne pouvez pas empêcher, par exemple, qu'un négociant en soieries de Lyon achète directement par ses agents à Chang-Haï des soies qu'il importe directement. Il ne paye donc qu'une fois à l'importation. S'il met entre lui et le vendeur à Chang-Haï un intermédiaire à Marseille, qui achète la soie à Chang-Haï et la revend à Lyon, il y aura évidemment une opération de plus. Vous ne pouvez pas empêcher le négociant de supprimer cette opération en faisant lui-même ses achats directement.

M. Brindeau. Mes observations avaient surtout pour but d'indiquer qu'il serait dommageable pour le commerce en général, et même pour le fisc, de ne pas admettre l'exception que j'ai présentée.

J'indiquais tout à l'heure que des maisons pourraient se transporter à l'étranger ou y avoir des succursales et échapper ainsi, avec des factures établies à l'étranger, à l'impôt en question. Il ne s'agit pas d'empêcher l'opération à laquelle fait allusion M. le rapporteur général, mais d'établir l'égalité entre les opérations faites directement avec une maison de commerce située à l'étranger et les opérations faites en France par le rouage d'un négociant importateur.

M. le rapporteur général. J'ai le regret de dire que la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brindeau, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Les opérations de vente d'objets ou de marchandises à une personne opérant à l'extérieur, lorsque ces objets ou marchandises ne seront pas exportés, mais livrés en France pour le compte de ladite personne à un tiers à qui celle-ci les aura revendus, seront assimilées à des importations et le redevable qui aura effectué l'opération devra, en outre de la taxe de 1.50 p. 100 applicable à cette opération, acquitter une seconde taxe de 1.50 ou de 10 p. 100, selon la qualité du tiers qui a pris livraison ou de la nature des objets ou marchandises. » — (Adopté.)

« Sont exemptes de l'impôt de 1.50 ou de 10 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente ou de courtage qui portent

sur des objets ou marchandises exportés sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 p. 100, des exceptions qui seront déterminées par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi. »

Il y avait sur cet alinéa un amendement de M. Coignet.

M. Lucien Hubert. Cet amendement devient inutile. Le nouveau texte de la commission nous a donné satisfaction.

M. le rapporteur général. En effet, la commission a supprimé les mots « à l'étranger ». Déjà, les exportations dans les colonies et pays de protectorat sont assimilées, pour la taxe sur le chiffre d'affaires, aux exportations à l'étranger ; il n'était cependant pas inutile de préciser : c'est ce que nous faisons en supprimant les mots : « à l'étranger ».

M. Coignet. Je prends acte des explications de M. le rapporteur général. Ce que nous demandons, c'est que les marchandises exportées dans les colonies et pays de protectorat ne soient pas frappées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Nous espérons que cette interprétation ne soulèvera pas de difficultés de la part de l'administration des douanes.

M. Etienne. Ce régime s'appliquera également à l'Algérie ?

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa :

« Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 69 (L'article 69 est adopté.)

M. le président. « Art. 70. — Les articles 23 à 28 de la loi du 31 décembre 1917 sont abrogés à partir de la mise en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après :

« La taxe établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 continuera, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur, ainsi que les vins fins qui seront classés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 61 ci-dessus, à être perçue dans les conditions fixées par les articles 24 de la loi du 29 juin 1918 et 19 de la loi du 31 décembre 1918. Toutefois, le taux de la taxe est porté à 25 p. 100 en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe. »

Je consulte le Sénat sur la première partie qui n'est pas contestée, jusqu'au mot : « Toutefois... » exclu.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il y a ici plusieurs amendements.

Le premier, de MM. Mulac, Limouzain-Laplanche et Martell, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Toutefois le taux de la taxe est porté à 25 p. 100, en prenant pour base la valeur commerciale chez le producteur, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur et à 15 p. 100 en ce qui

concerne les vins classés comme étant de luxe. »

M. Mulac. L'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer a été inspiré par une idée qui se traduit dans un autre amendement de notre honorable collègue M. Perreau sur l'article 72.

Je crois que la discussion viendrait mieux à sa place à propos de cet article 72, et nous laisserons à M. Perreau le soin de défendre notre idée commune lorsque cet article 72 viendra en discussion.

M. le président. M. Mulac demande que son amendement soit appelé à l'article 72.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

MM. Monfeuillart et Henri Merlin demandent d'ajouter au deuxième alinéa la disposition suivante :

« Les vins de la Champagne délimitée ne subiront pas avant un délai de cinq années, et sans qu'une loi nouvelle intervienne, l'élévation de 10 p. 100 à 15 p. 100 frappant ces vins comme étant de luxe. »

La parole est à M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin. Messieurs, aux termes de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, il est actuellement perçu sur les vins de la Champagne délimitée, considérés comme vins de luxe, une taxe de 10 p. 100, portant sur les ventes faites par les producteurs ou les négociants en gros, dans les conditions prévues par les lois des 29 juin et 31 décembre 1918.

L'article 70, présenté par la commission des finances, et conforme d'ailleurs au texte voté par la Chambre des députés, vous propose d'élever de 10 à 15 p. 100 ce droit qui serait perçu sur les vins destinés à la consommation en France et à la sortie de la cave du vigneron ou du marchand en gros. Nous vous demandons, mon collègue et ami M. Monfeuillart et moi, de vouloir bien décider que pendant cinq années il sera sursis à l'application de cette taxe sur les vins de la Champagne délimitée.

Nous sommes, vous le voyez, des Champenois très accommodants, et la commission voudra bien reconnaître que nous ne nous élevons pas contre le principe de la surtaxe, ce qui, pourtant, serait légitime de notre part ; nous demandons seulement que l'application en soit différée pendant cinq années. Pourquoi cinq années ? Parce que nous croyons, ou du moins nous voulons espérer, que, dans cinq années, le vignoble champenois, actuellement si meurtri, aura retrouvé sa productivité antérieure à la guerre.

Nous espérons jusqu'au dernier moment — notre amendement étant si timide et si modéré — que la commission des finances voudrait bien l'accueillir en échange de notre modération. En ce moment même, j'attends encore de M. le rapporteur général un signe d'assentiment. (M. le rapporteur général fait un signe de dénégation.) Il me répond par une dénégation catégorique. J'en suis bien fâché pour la cause que je défends, et aussi pour le Sénat, car je vais être obligé de lui faire subir un certain nombre de chiffres, des arguments, d'éléments de décision enfin, qui lui permettront de prendre parti, en connaissance de cause, entre la commission et notre amendement, et, je l'espère, de nous donner satisfaction.

Lorsque dans un auditoire, même comme le vôtre, on parle de vin de Champagne, immédiatement on évoque l'idée d'une sorte de breuvage magique, qui a le rare privilège de procurer autant de bénéfice, d'aisance et de fortune à celui qui le crée que de bonne humeur et de joie à celui qui le boit. Ceci fut vrai autrefois et c'est avec raison que Michelet a pu dire jadis

que le monde entier buvait la joie à la coupe de la Champagne. Aujourd'hui, hélas ! les choses ont bien changé. Le vignoble champenois a été ravagé. La condition du vigneron, de celui qui fait pousser la vigne, qui la cultive avec tant de difficultés, a droit à toutes vos sympathies, mais aussi à tous les ménagements du fisc.

Que vient faire ici le vigneron champenois ?

Il paye. La taxe aura une incidence qui lui sera préjudiciable. Vous savez tous, en effet, que le vin de Champagne, tel que vous l'appréciez, n'arrive pas sur votre table directement du pressoir du vigneron ; 99 fois sur 100, il est vendu par le vigneron non pas au consommateur, mais au négociant. Ce dernier, après lui avoir donné une série de soins coûteux et difficiles, l'amène à cet état de perfection où vous pouvez enfin le boire.

En sorte que le vigneron ne pourra pas récupérer sur le consommateur, comme cela arrive la plupart du temps, la surtaxe que vous voulez lui imposer aujourd'hui. Le négociant qui achètera son vin tiendra évidemment compte du droit qu'à son tour il devra payer plus tard. C'est en cela que sera dû minué la part du vigneron, qui supportera en dernière analyse l'incidence de l'impôt.

Est-ce bien le moment de faire supporter au vignoble champenois et à celui qui le cultive une pareille surtaxe ?

Cette aggravation de charge serait parfaitement injuste en ce moment, étant donné l'état lamentable du vignoble et la condition actuelle du vigneron.

L'état du vignoble ?

Pour vous le démontrer, je vais seulement vous citer des chiffres, chiffres qui sont plus douloureux que des plaintes, et plus éloquentes que des paroles. Je vous demande de vouloir bien en accepter la sincérité, car je les ai puisés et demandés à différentes sources il y a plus de quatre mois. En conséquence, vous ne pourrez pas supposer que je les ai recueillis pour les besoins de la cause.

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né ?

Avant la guerre, la Champagne comportait 12,000 hectares de vignes en plein rapport, même un peu plus. Depuis la guerre, savez-vous combien il en reste ? A peine 3,500 hectares de vignes rescapées, et 3,000 hectares sont en voie de reconstitution. C'est vous dire que celles-ci sont loin d'arriver encore à la période de la production. Au total, le vignoble champenois, au point de vue de la production, est réduit des deux tiers.

Voilà, messieurs, le tableau général du vignoble. Si je prenais certains points particuliers, je vous montrerais que telle commune, qui comprenait 500 hectares de vignes avant la guerre, n'en compte plus aujourd'hui que 75, et encore très malingres.

Je sais que M. le rapporteur général n'a pas sur la situation du vignoble champenois la même opinion. Il a bien voulu nous dire, en effet, qu'il lui avait été donné, au cours de la guerre, de voir certains crus en pleine prospérité. Avec son esprit généralisateur, il a pensé que la situation de la Champagne n'était pas aussi noire, aussi lugubre qu'on le prétend. Je ne sais quels crus a vus M. le rapporteur général. Je n'ai pas eu l'indiscrétion de le lui demander ; mais je m'en doute un peu. Les vignes qu'il lui a été donné de voir et d'admirer appartenaient, qu'il me permette de le lui dire, non pas à des vignerons prolétaires, mais à des vignerons propriétaires. C'était même, je crois le savoir, des vignes où le propriétaire n'avait ménagé aucun sacrifice, moins dans son intérêt personnel que parce qu'il te-

naît à élever à 3 kilomètres du front la protestation vivante de la Champagne viticole qui ne voulait pas mourir.

Voilà, monsieur le rapporteur général, les vignes que vous avez vues. Mais demain, lorsque vous aurez déposé les armes, si vous vouliez me faire l'honneur de m'accompagner au travers de la Champagne, je vous conduirais, depuis les coteaux de Reims jusqu'aux environs de Château-Thierry. Vous verriez des villages squelettes au milieu de vignes desséchées, villages dans lesquels les vignerons qui s'attachent à leurs murs croulants comme le lierre à la vigne. Peut-être alors votre opinion changerait-elle.

Voilà pour la situation matérielle du vignoble, pour sa situation en quelque sorte agricole.

Je vais maintenant vous exposer sa situation économique en vous faisant connaître le chiffre des dépenses nécessaires actuellement pour la culture de la vigne et celui de la vente du vin. Vous verrez ensuite le bilan.

Les frais de culture, qui s'élevaient, en 1913, à 2,500 fr. à l'hectare, sont arrivés à 8,000 fr. Lorsqu'on voulait créer ou reconstituer en 1913 un hectare de vigne, il fallait dépenser 8,000 fr.; aujourd'hui il faut compter plus de 25,000 fr. Je ne vous parle pas des salaires journaliers qui ont augmenté dans une proportion considérable. Les frais de culture se sont donc élevés de 300 p. 100.

Parlons maintenant des prix de vente. Tandis qu'une bouteille de champagne des plus grands crus était vendue de 8 fr. 50 à 9 fr. avant la guerre, ce prix arrive aujourd'hui à 12 fr. en moyenne, à 15 fr. au maximum.

Les frais ont augmenté de 300 p. 100, mais les prix marchands n'ont pas doublé. Nous sommes bien loin, je le sais, des chiffres qui sont pratiqués dans certains établissements de luxe, où l'on vend une bouteille de champagne trois ou quatre fois le prix qu'elle a coûté. Ceci est hors de la discussion. Je laisse à ceux qui pratiquent pareil commerce, le soin d'ajuster leurs bénéfices aux limites de leur conscience.

Combien de temps se prolongera cette situation ?

Nous estimons qu'elle prendra peut-être fin au bout de cinq années, lorsque le vigneron aura pu recevoir la réparation intégrale de ses dommages, si aujourd'hui encore on peut espérer qu'elle soit intégrale.

Voulez-vous me permettre d'ajouter à tout ceci un détail qui a son importance ?

Il a été question ici, depuis un certain nombre de jours, des impôts d'Etat. Les gens dont je vous parle en ce moment ont à supporter, en dehors des impôts d'Etat, des impôts départementaux. Or, ils habitent dans un département dont le centime, qui valait plus de 55,000 fr. avant la guerre, est tombé aujourd'hui à moins de 24,000 fr. et qui est grevé d'un déficit d'environ 2 millions. Il faudra bien qu'en même temps que l'impôt d'Etat, ils supportent les impôts départementaux qui vont se trouver doublés.

Seconde cause d'appauvrissement, je n'ose pas dire de misère : il arrive souvent qu'en matière fiscale se produit un phénomène d'optique dans lequel l'importance considérable de la ressource à procurer à l'Etat masque ou voile la rigueur et quelquefois même l'iniquité de la mesure proposée. Ici, vous n'avez même pas cette excuse.

Le profit que tirerait l'Etat de cette surtaxe de 5 p. 100, je vais le chiffrer exactement. Il atteindrait à peine 2 millions, parce que le droit ne frappera que les vins destinés à la consommation française. Sur ce point, aucune espèce de doute.

Savez-vous quel est en ce moment le

chiffre de cette consommation ? 4 millions de bouteilles. Si vous les évaluez au prix moyen de 12 fr., vous arriverez à un prix de vente de 48 millions, sur lequel la surtaxe serait de 2,200,000 fr. Vraiment, est-ce que, pour cette somme, on peut voter un impôt aussi inique qui serait mal appliqué ?

Quand j'ai parlé du vignoble champenois, vous vous êtes peut-être dit que si les ventes en France ne sont pas nombreuses, il n'en est pas ainsi de l'étranger. De ce côté, la situation n'est pas favorable non plus. Une sorte de vague de tempérance a passé sur l'Amérique et ne s'en est pas écartée. L'Angleterre élève ses tarifs à des taux prohibitifs. Ne parlons pas de la Russie, ni de l'Allemagne. Donc les principaux clients extérieurs du vin de Champagne n'existent presque plus aujourd'hui.

Deux millions, voilà ce que le fisc tirerait de la surtaxe que vous voulez maintenir. Je sais bien que M. le rapporteur général a fait des impôts sur les boissons une sorte de synthèse, ou plutôt qu'il me permette de lui dire, puisque nous sommes en matière de boisson, une sorte de coupage fiscal. A cette synthèse, permettez-moi d'opposer l'analyse.

Je viens de le faire. Je vous ai montré que 2 millions seulement seraient procurés au Trésor. M. le rapporteur ne sera pas embarrassé de trouver cette somme ailleurs, plus justement.

Je lui demande instamment, en me tournant vers mes collègues des départements viticoles, si la surtaxe est suspendue, comme nous le demandons, en ce qui concerne les vins de Champagne, de n'en pas répartir le poids entre les vignerons des autres départements. Il serait malséant et injuste, de ma part, d'opposer les uns aux autres. (*Très bien ! très bien !*) Je sais que tous ont été de tous temps des frères de labeur, souvent des frères de misère, et que, récemment encore, ils étaient des frères de guerre. Mais tout de même, lorsque, après le coup de canon de l'armistice, les vignerons des autres départements sont rentrés chez eux, après avoir déposé le casque et le sac, ils ont retrouvé leur maison intacte, prête à les accueillir, les portes grandes ouvertes; autour de leur maison, leur vigne, qui ayant peut-être un peu languie, n'attendait plus que le retour de leur maître pour fleurir et mûrir pour lui (*Très bien ! très bien !*), le vigneron poilu de la Champagne, à son retour, a retrouvé un océan de dévastation, les trois quarts des vignes détruites, la terre bouleversée, à la place de sa maison des décombres, et si la France entière a pleuré les mêmes deuils, n'oubliez pas que dans la Champagne viticole, c'est sur des ruines qu'on pleure les morts. (*Applaudissements.*)

Et vous m'accorderez bien, vous, mes collègues des autres départements viticoles, que les vignerons champenois ne sont pas des contribuables comme les autres. Ils portent maintenant et ils conserveront dans l'histoire un nom douloureux, pitoyable et tragique, ils s'appellent les sinistrés.

Et c'est de ceux-là que vous voulez, monsieur le rapporteur général, exiger une obole au profit de l'Etat, de l'Etat qui leur dispense, avec tant de nonchalance, quand il ne les leur marchande pas avec tant d'apreté, les tuiles, les briques nécessaires pour se refaire une demeure et vivre ailleurs que dans des sortes de tanières.

Non, ce n'est pas sur cette misère qu'il faut prélever l'impôt et d'ailleurs, en vous demandant un sursis — car je ne vous demande qu'un sursis — vous vous conformerez à ce que vous avez décidé il y a quelques jours lorsque, incorporant dans votre texte l'amendement de M. de Lubersac, dont mon collègue avait bien voulu m'entretenir auparavant, vous avez re-

connu que les cultivateurs des régions dévastées avaient droit à un sursis et qu'on pouvait provisoirement abaisser jusqu'à zéro le coefficient d'évaluation, en ce qui les concerne, de la taxe sur le revenu des bénéfices agricoles.

Je vous demande une mesure analogue en faveur des vignerons champenois.

Monsieur le rapporteur général, vous vous êtes depuis quelques jours cuirassé de fiscalité et vous le resterez quelques jours encore, mais je sais bien tout de même que sous cette armure qui vous importune, bat un cœur qui a toujours été tout près des humbles et des travailleurs. Et si je ne puis aujourd'hui fléchir votre inflexible raison, j'espère tout de même que j'aurai pu aller jusqu'à votre cœur et que vous allez me faire un signe d'assentiment.

Et vous, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien ne pas ajouter à toutes les douleurs, à toutes les détresses, à toutes les misères des vignerons champenois, qui ne sont point finies, l'amertume durable d'une injustice fiscale. (*Applaudissements.*)

En vous demandant cela, ce n'est point une aumône que je mendie, ni un privilège que je revendique, c'est la seule justice que je réclame. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, s'il s'agissait de témoigner la sympathie de l'Assemblée à la personne et à l'éloquence de notre nouveau collègue, l'unanimité se ferait immédiatement sur les bancs de la commission des finances et du Sénat tout entier. (*Très bien ! très bien !*)

Les vignerons de la Champagne ont fait preuve, sur les champs de bataille, d'une grande vaillance; parmi tous les paysans de France, ils ont été des meilleurs — nous savons ce qu'a été votre beau 6^e corps. Mais ils ne sont pas en cause. La question qui nous occupe est celle de la consommation du vin de Champagne. (*Très bien ! très bien !*)

Nous établissons, ou plutôt nous conservons la taxe de luxe sur tous les vins de luxe. Vraiment en est-il un qui mérite mieux ce nom que le vin de Champagne ?

C'est bien la boisson de luxe par excellence. Je reconnais que le vin de Champagne chante la France, pour ainsi dire, lorsqu'il figure à l'étranger sur les luxueuses tables de nos amis, ou même des autres, et qu'il représente très dignement notre pays. Mais, enfin, c'est un vin coûteux qu'on ne voit pas en général sur la table du prolétaire. La question est de savoir si le prix de vente des champagnes à l'heure présente peut supporter la taxe que nous maintenons; car l'élévation de 10 à 15 p. 100 vient seulement de ce que la taxe, au lieu d'être perçue comme précédemment sur le détail, sera perçue sur le prix de gros. Or, le rapport entre le prix de gros et le prix de détail est au moins égal, sinon supérieur, à la majoration que nous avons apportée à la taxe. J'ai indiqué déjà comment, en passant par la filière des intermédiaires, la marchandise prend tout de suite une valeur supérieure; mais lorsqu'on passe du gros au détail sur les boissons, on constate une augmentation de plus de 50 p. 100, supérieure par conséquent à celle que nous appliquons à la taxe.

Le prix des vins de Champagne, à l'heure actuelle, ne peut-il supporter cette taxe de 15 p. 100 ? Oui, car il est arrivé à un niveau tout à fait extraordinaire et inattendu.

Ce n'est pas sur le vigneron qui cultive

et qui reconstitue sa vigne que portera cette taxe. Pour celui-ci, grâce à l'amendement de M. de Lubersac, nous avons fait, au point de vue de l'impôt direct, tout ce qui était possible.

Dans les admirables et solides caves de la Champagne se sont abritées les réserves des armées qui ont empêché la prise de Reims. La défense fut organisée par des généraux qui ont bien mérité de vous. Ils ont pu, grâce à la victoire du 15 juillet 1918, non pas, hélas ! préserver de la ruine votre ville, car elle est détruite, mais au moins sauver son honneur au milieu de ses pierres effondrées. Mon cher collègue, puisque j'ai eu l'occasion de faire votre connaissance aux plus tragiques de ces moments tragiques, vous savez quelle était alors notre préoccupation. Des richesses étaient accumulées dans ces caves : elles se chiffraient par 40 ou 50 millions de bouteilles qu'on cherchait à évacuer, car on ne pouvait connaître l'avenir ; c'était une richesse française qu'on aurait voulu mettre à l'abri, mais qu'il a fallu laisser sur place. Ces bouteilles, on les retrouve aujourd'hui et c'est elles qu'on cherche à écouler. Leur valeur, par rapport à celle d'avant la guerre, représente une majoration très importante.

Vraiment, quand les vins qui peuvent être qualifiés de vins de luxe sont tous frappés, est-ce que vous voudriez que le vin de Champagne fût seul exempt ? Ce ne serait plus un vin de luxe ? Allons ! parmi les vins de luxe, c'est lui qui mérite le plus ce nom. Par conséquent, il ne s'agit pas des vigneron, il ne s'agit pas surtout de votre éloquence ni de notre sympathie, il s'agit d'une matière qui peut supporter plus facilement qu'aucune autre la faible taxe que nous lui imposons. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Merlin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chastenet, Courrégelongue, Vayssière, Buhon et Louis David proposent de supprimer à la fin du 2^e alinéa les mots : « et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe ».

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, je ne viens pas protester contre la taxe de luxe frappant les vins fins. Je viens demander seulement qu'elle soit appliquée aux vins comme à toutes les autres denrées. Les vins payent de nombreux impôts ; ils payent tous les impôts qui grevent la production agricole, mais il en est un qui ne frappe aucune denrée et qui frappe le vin ; je veux parler des droits de circulation qui, depuis la guerre, ont été décuplés. Soit ! mais de quel impôt s'agit-il aujourd'hui ?

Il s'agit de la taxe de luxe.

Est-ce que le vin est une denrée qu'il faut frapper davantage que les autres denrées ? Est-ce que le vin fin est une denrée de luxe plutôt, par exemple, que les truffes, les huîtres, les nids d'hirondelle et les tortues de mer ? Non ! n'est-ce pas ?

C'est à M. le ministre des finances qu'il appartiendra de décider à partir de quel prix les vins seront considérés comme vins fins soumis à la taxe de luxe. A cet égard, M. le ministre aura toute liberté, mais alors que toutes les autres denrées sont frappées d'un droit de 10 p. 100, si vous frappez les vins d'un droit de 15 p. 100, c'est une véritable pénalité que vous leur infligez, c'est un discrédit, c'est une déconsidération que nous ne pouvons pas admettre. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur général. C'est au con-

traire, la considération la plus distinguée. (*Sourires.*)

M. Guillaume Chastenet. Peut-être vous placez-vous au point de vue de l'anti-alcoolisme ?

M. le rapporteur général. Mais non.

M. Guillaume Chastenet. A quel point de vue vous placez-vous, alors ? Vous savez bien que le vin est le meilleur des antidotes de l'alcool. Nous voulons bien payer la taxe de luxe, mais de quel droit, je vous le demande, voulez-vous frapper le vin en tant que denrée de luxe, plus que toutes les autres denrées de luxe qui atteignent des prix plus élevés, qui sont plus rares, que nous importons de l'étranger, qui grevent notre balance commerciale ?

Cette augmentation de 5 p. 100 est une véritable pénalité que vous infligez à ceux qui consomment le vin, et c'est cela que nous ne pouvons pas admettre. Je ne vois pas comment on peut s'acharner ainsi sur la boisson nationale, qui est un des éléments de notre expansion économique et qui contribue malgré tout à notre rayonnement dans le monde. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, après le champagne, ce sont les bordeaux fins qui s'insurgent.

M. Guillaume Chastenet. Pas du tout ! Nous voulons payer la taxe, mais rien que la taxe.

M. le rapporteur général. Sans doute, le bordeaux est moins pétillant que le champagne, il consent à payer la taxe de luxe ; mais il ne veut la payer qu'à 10 p. 100.

D'abord il est normal que les vins fins payent la taxe de luxe, car ils constituent, vraiment, une consommation de luxe.

M. Guillaume Chastenet. Vous enfoncez une porte ouverte.

M. le rapporteur général. Nous allons y passer ensemble.

L'ensemble des objets de luxe paye 10 p. 100. Nous demandons 15 p. 100 aux vins de luxe. J'en ai dit tout à l'heure la raison à propos des vins de Champagne ; c'est parce que les objets de luxe en général payent à la consommation, au dernier acheteur, tandis que pour les vins, afin de faciliter la perception, on fait porter la taxe sur le gros.

La différence est de plus de 50 p. 100 entre le prix de gros et le prix de détail. Une bouteille achetée en gros 10 fr. sera en effet vendue par le détaillant plus de 15 fr. Par conséquent l'augmentation de 50 p. 100 n'a pas pour conséquence de grever le vin plus que les autres objets.

Si nous appliquons même la taxe en considération de la valeur et de la qualité du produit, nous devrions aller beaucoup plus loin. C'est par pure modération que nous avons voulu nous arrêter à 15 p. 100. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, si j'ai bien compris M. le rapporteur général, il faut frapper le vin parce qu'il est facile à frapper. Les viticulteurs, en effet, ont demandé la déclaration de leur production, la suite du vin avec des titres de régie, De cette façon, le vin est devenu un excel-

lent contribuable. Est-ce une raison pour le surcharger ?

M. le rapporteur général. C'est un excellent contribuable et un bon Français.

M. Guillaume Chastenet. Cet argument vous paraît péremptoire, monsieur le rapporteur général, mais, en ce qui me concerne, je le trouve un peu sommaire. (*Sourires approbatifs.*) Le vin paye et payera tous les impôts qu'il devra payer comme les autres denrées, mais le soumettre à une taxe de luxe qu'il payera plusieurs fois, c'est aller un peu loin !

M. le président de la commission des finances. Il ne la payera qu'une fois.

M. Guillaume Chastenet. Il la payera en allant du négociant au consommateur, il la payera ensuite à la table où il sera servi (*M. le ministre fait un geste de dénégation*) comme toutes les denrées qui sont servies dans tous les restaurants de luxe.

M. le ministre. Dans ce cas, la taxe de luxe ne frappe pas le vin, mais le restaurant.

M. Guillaume Chastenet. Comment ! mais la taxe figure sur la note dans les restaurants de luxe.

M. le ministre. Je répète que la taxe de luxe est perçue sur la facture ou la note délivrées par l'établissement. Or, les bons vins n'existent pas seulement dans les palaces internationaux ; je soutiens qu'on en trouve, au contraire, de très bons dans des établissements français modestes qui ne seront certainement pas classés à 10 p. 100, autrement dit, on pourra boire et on continuera à boire dans notre pays les meilleurs crus de France, sans qu'ils soient taxés deux fois à 10 p. 100.

M. Guillaume Chastenet. C'est plutôt dans les grands restaurants soumis à la taxe de luxe que dans les petits restaurants où l'on dine à 5 ou 6 fr. que se boivent les meilleurs vins.

Mais je veux rester sur le terrain du droit et de la justice. Voilà une taxation qu'on appelle la taxe de luxe, elle est de 10 p. 100 pour toutes les denrées. Allez-vous faire aux vins un sort différent ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Buhon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buhon.

M. Buhon. L'argument apporté tout à l'heure par M. le rapporteur général ne me paraît pas très exact dans la généralité des cas. En Bourgogne et dans le Bordelais, bien souvent, le vin va directement à la consommation sans passer par toutes ces ventes successives dont on a parlé. Dans les cas de ventes directes, vous voudrez bien reconnaître, monsieur le rapporteur général, que l'argument que vous invoquez ne porte plus pour l'ensemble de ces transactions.

Il serait peu équitable que le vin d'origine française fût taxé de 15 p. 100, tandis que les perles et les diamants d'origine étrangère ne payeront que 10 p. 100.

Permettez à un représentant des intérêts viticoles du pays de protester contre un régime d'inégalité vraiment trop choquant. (*Très bien !*)

M. Jossot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jossot.

M. Jossot. Je ne viens pas défendre ici les vins de Bourgogne.

Cependant, je lis dans le texte une expression qui me laisse rêveur et qui comportera des difficultés dans l'application ; C'est le mot « luxe ». Qu'entend-on par vins de luxe ? A quel moment direz-vous

que nos vins de Bourgogne, que tout le monde connaît...

M. Guillaume Chastenot. Et apprécie.

M. Jossot. ...sont des vins de luxe ? Ainsi allez-vous considérer tout ce qui va sortir de telle commune que je pourrais citer comme susceptible d'être taxé à 15 p. 100, alors que le quart seulement de la production sera un vin supérieur, le reste, quoique de qualité appréciable n'ayant pas la même valeur à beaucoup près ? Il y aurait injustice à faire payer la même taxe à tous les vins d'un cru, sans tenir compte de leur prix de vente.

M. le rapporteur général. Il faut que la bouteille vaille 5 fr. en gros.

M. Jossot. C'est justement la précision que je demande. A quel moment la taxe sera-t-elle établie ? A quel moment le vin sera-t-il qualifié de vin de luxe ?

M. le ministre. Lorsqu'il coûtera 5 fr. la bouteille chez le marchand en gros et la taxe sera perçue là une fois pour toutes.

M. Jossot. Je vous remercie de la précision : elle n'était pas contenue dans le texte.

M. Crémieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crémieux.

M. Crémieux. Il serait utile de préciser en disant si ce prix de 5 fr. s'applique à du vin logé ou nu. Mon observation n'aurait aucune portée si le prix des récipients était resté ce qu'il était avant la guerre, mais aujourd'hui une bouteille vide coûte 1 fr.

Plusieurs sénateurs au centre. Ou d'avantage.

M. Crémieux. Il en résulterait donc une différence de 20 p. 100 dans les classifications.

M. le ministre. Si le logement est facturé à part — et c'est le cas notamment pour les futailles qui coûtent actuellement très cher — il n'entre pas dans le prix.

M. Roustan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. M. le ministre des finances a bien voulu rappeler ici les paroles qu'il a prononcées à la Chambre, à savoir que le négociant qui facturera à part ses futailles n'aura pas à payer la taxe de luxe sur les fûts. Il a raison car, à l'heure actuelle, le demi-muids qui valait de 50 à 60 fr. vaut 700 fr. et plus. Puis, la futaille est nommée par définition, et ainsi elle payerait la taxe de luxe à chacune de ses pérégrinations, ce qui serait illogique et injuste.

Mais M. le ministre a été beaucoup moins catégorique quand on lui a posé la question au sujet des bouteilles. On lui a dit quel était leur prix, comment ce prix s'était relevé par le coût des matières premières, l'augmentation de la main-d'œuvre, la diminution du nombre des verreries, et on lui a demandé : Ne seriez-vous pas prêt à faire une distinction entre la bouteille nue et la bouteille habillée ?

M. le ministre des finances n'a pas répondu. Je lui demande s'il est prêt à faire cette distinction entre la bouteille qui se présente à nous parée de tous ses atours et celle que nous recevons dans sa transparente simplicité. (*Très bien !*)

M. Buhan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buhan.

M. Buhan. Je fais toute réserve sur le chiffre de 5 fr. la bouteille indiqué tout à l'heure par M. le ministre. Il ne peut

être question de fixer les prix en ce moment, je le sais, puisqu'un règlement sera soumis ultérieurement aux délibérations du Parlement.

M. le ministre. Je vous ai dit ce qui existait actuellement.

M. Buhan. Très bien, car, évidemment, quand vous établirez les prix, vous devrez tenir compte de la hausse considérable des cours, depuis l'époque à laquelle le prix de 5 fr. a été fixé.

J'assistais par hasard à la séance de la Chambre des députés le jour où vous disiez, monsieur le ministre, la nécessité d'exporter les grands vins de France. Vous indiquiez qu'un des meilleurs moyens serait de les taxer à l'intérieur.

Je ne pense pas qu'à ce moment-là, vous ayez songé que les Etats-Unis, l'Allemagne, la Russie et une partie du Canada étaient fermés, que l'Angleterre était sur le point d'établir des droits presque prohibitifs, que nos débouchés en Belgique et au Danemark étaient menacés.

Si, aujourd'hui, vous veniez à nous en nous disant que vous allez ouvrir ces portes...

M. le ministre. Donnez-moi la clef.

M. Buhan. ...nous serions moins fermes à réclamer l'application du droit commun. Nous craignons qu'en essayant de nous obliger, par une taxe intérieure, à exporter vers des pays fermés, vous ne portiez un coup à un de nos principaux produits et que vous ne contribuiez à la ruine de ces grands crus qui constituent une de nos richesses nationales. (*Très bien !*)

Il est de notre droit et de notre devoir de protester contre une inégalité choquante qui ne se justifie sous aucun rapport. (*Très bien !*)

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. M. le ministre a dit : En taxant les vins à l'intérieur, nous les ferons sortir et cela nous permettra d'améliorer notre balance commerciale. J'appelle son attention sur la façon dont les douanes en usent avec les vins.

Avant la guerre, nous exportions beaucoup plus de vins que nous n'en importions. S'il est un produit pour lequel nous n'avons pas besoin de faire appel à l'étranger, c'est bien le vin. (*Très bien ! très bien !*) La production française devrait suffire à notre consommation ; or, actuellement, nos importations en vins dépassent de beaucoup nos exportations. En 1919, nous avons importé pour 600 millions de vins d'Italie et surtout de vins d'Espagne.

Il est inadmissible que les Espagnols puissent faire entrer leurs vins en France alors que nous savons à quel cours est la peseta. (*Marques d'approbation.*)

Je pose la question à M. le ministre, qui, tout récemment, a révisé les tarifs de douane. Avant la guerre, notre balance commerciale présentait un déficit de 1 milliard et demi, mais, grâce aux valeurs mobilières que nous détenions, notre situation était celle d'une personne riche qui peut dépenser plus qu'elle ne produit ? Nous avons de quoi combler, et au delà, le déficit de la balance du commerce. A l'heure présente, pour 1919, le déficit de la balance commerciale est de 31 à 32 milliards. On a annoncé 21 milliards au début de l'année, puis on a apporté le chiffre corrigé de 27 milliards. Ce calcul ayant été fait sur les six premiers mois de l'année, et les prix ayant augmenté depuis, il faut compter au moins 30 milliards. Pour com-

bler ce déficit nous n'avons plus de valeurs internationales ; au contraire, nous devons 90 milliards à l'étranger. La situation est grave ; dans ces conditions, il faudrait agir énergiquement au moyen des tarifs douaniers. M. le ministre a les moyens d'empêcher l'entrée des objets qui ne sont pas absolument indispensables à notre consommation. Le 23 avril dernier, je crois, a paru un décret interdisant l'importation de certaines denrées, de certains objets. Ce décret est bien anodin et ne vous permettra pas d'obtenir une réduction sensible. Sans doute, ce n'est pas votre faute, et je comprends votre geste, monsieur le ministre des finances. M. le ministre du commerce n'est pas là, et ses théories ne sont peut-être pas tout à fait conformes aux vôtres.

Cependant, c'est une question grave dont le Gouvernement devrait s'occuper. Il n'est pas admissible que nous soyons si peu défendus contre les importations étrangères. (*Approbation.*)

Votre décret du 23 avril dernier diminuera ces importations dans la proportion de 2, 3 ou 4 p. 100, pas davantage. C'est tout à fait insuffisant.

En ce qui concerne les vins, la France peut se suffire ; elle n'a pas besoin de vins étrangers. Aussi je vous demande — et je crois que cette opinion pourrait être celle du Sénat — de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les vins étrangers d'entrer en France. Ce n'est pas la concurrence qu'ils peuvent faire à nos vins qui nous pousse, mais la situation de notre balance commerciale qu'il faut défendre par tous les moyens possibles. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bussy.

M. Bussy. Vous avez entendu, messieurs, la Gironde, puis la Bourgogne, enfin le Midi ; vous voudrez bien permettre au Beaujolais de donner son avis. (*Rires et applaudissements.*)

Personnellement, je ne suis pas opposé à la taxe de luxe. Tout vin qui se vend cher doit être frappé d'une taxe de luxe. Mais, de toutes les denrées, il n'y en a aucune qui puisse être suivie comme le vin. Aussi la taxe pourra-t-elle se percevoir très facilement. En effet, nous avons d'abord la déclaration de récolte, nous avons ensuite les titres de mouvements chez les marchands de vins et les propriétaires. Par conséquent, au lieu de laisser la taxe à 15 p. 1000, je serais d'avis de la fixer seulement à 10 p. 100. Telle est la simple observation que j'avais à présenter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat par division sur le texte de l'article 70 proposé par la commission.

Jusqu'aux mots « vins de liqueur » inclus il n'y a plus de contestation.

Je mets donc aux voix le début de l'article jusqu'à ces mots.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur le maintien des mots « et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe », dont M. Chastenot demande la suppression.

M. Guillaume Chastenot. C'est-à-dire que les vins de luxe payeraient 10 p. 100 tout simplement, c'est ce que je demande.

M. le président. Je répète que M. Chastenot demande la suppression des mots « 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe ».

M. le rapporteur général. Je n'ai pas besoin d'insister auprès du Sénat, car il

est bien évident que, du moment où vous avez maintenu la taxe de luxe, vous ne pouvez pas ne pas maintenir pour les vins, sur le prix de gros, le chiffre de 15 p. 100 que nous vous demandons. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Je mets aux voix le maintien du texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 70 : « Ces ventes n'entreront pas dans le chiffre des affaires soumis à l'impôt, institué par l'article 57 de la présente loi, mais uniquement en ce qui concerne le commerçant tenu d'acquitter la taxe de 25 ou de 15 p. 100. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

M. le président. « Art. 71. — La constatation et la perception des taxes de 25 p. 100 sur les spiritueux et vins de liqueur et de 15 p. 100 sur les vins fins sont assurées par l'administration des contributions indirectes.

« Cette perception est effectuée soit au comptant au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons faite à la recette buroale pour la délivrance de l'expédition, sur déclaration par l'expéditeur de la valeur des boissons imposées, soit mensuellement si le commerçant a été autorisé à être en compte avec le Trésor.

« Dans ce dernier cas, le commerçant est tenu : 1° de fournir une caution spéciale ; 2° d'inscrire ses ventes, rendus et échanges sur un livre dont le modèle est agréé par le directeur départemental et qui doit être représenté à toute réquisition ; 3° de remettre au service, dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de ce livre concernant les opérations du mois précédent.

« Les commerçants en spiritueux, vins de liqueur ou vins fins sont également tenus de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité. » — (Adopté.)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Le Sénat semble d'avis de renvoyer la suite de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il y a lieu, messieurs, de procéder à la nomination d'un membre de la commission relative aux départements libérés de l'invasion.

Cette nomination devant avoir lieu au scrutin de liste dans les bureaux, je propose au Sénat de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion des bureaux, qui pourrait être fixée à demain mardi, un quart d'heure avant la séance de l'après-midi.

Il n'y a pas d'observations?...

Il en est ainsi ordonné.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de

commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon. Réunion dans les bureaux, un quart d'heure avant la séance de l'après-midi :

Nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quelle heure le Sénat veut-il tenir séance demain ?

Voix nombreuses. A neuf heures et demie !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc demain, en séance publique, à neuf heures et demie, avec l'ordre du jour qui a été fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef de service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3441. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un notaire — bien que patenté, n'ayant pas de bilan au sens propre du mot mais étant un fonctionnaire public — peut être assujéti à la loi sur les bénéfices exceptionnels de guerre.

3442. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un notaire, nommé après sa démobilisation et entré en fonctions le 1^{er} juin 1919, peut être assujéti à la loi sur les bénéfices de guerre pour le temps qui s'est écoulé entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1919 et si, la contribution étant due, elle ne doit pas être calculée pour une période d'un an, du 1^{er} juin 1919 au 1^{er} juin 1920.

3443. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes peut réclamer, à un propriétaire bouilleur de cru, les droits sur la totalité de l'alcool obtenu pendant la campagne dernière,

parce que ce propriétaire, qui a été débitant de boissons jusqu'en novembre 1919 et a cessé son commerce depuis cette date, n'a jamais pu bénéficier du privilège, cependant que ce débitant a fait distiller des produits de sa récolte pendant la période déterminée par la loi de 1916 et fait acte de bouilleur de cru.

3444. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes n'a pas décidé dernièrement que le bénéfice de l'allocation en franchise devait être étendu aux produits des distillations effectuées par les débitants mobilisés qui déclaraient cesser leur commerce et si l'administration fait une différence entre les débitants mobilisés et non mobilisés.

3445. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de vouloir bien préciser ses instructions en vue de faire accorder le costume civil aux démobilisés de la classe 1918 qui n'ont pu être mobilisés qu'après la libération des territoires envahis.

3446. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est, au point de leur capacité civile, la situation juridique des déserteurs ou insoumis en résidence à l'étranger : lorsqu'ils ont été frappés d'une condamnation par contumace, lorsqu'aucun jugement n'a été rendu contre eux ; s'ils peuvent notamment consentir une procuration pour permettre à leurs parents de régler une situation de famille intéressant également ces derniers et s'il est permis à ceux-ci de correspondre avec eux.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3204. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la mention « Mort pour la France » peut être apposée par les maires sur les actes de décès des militaires en congé de réforme qui succombent à la suite d'une affection contractée en service pendant les hostilités. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. — Aux termes de la loi du 2 juillet 1915, la mention « mort pour la France » ne doit être portée que sur l'acte de décès des militaires des armées de terre et de mer tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées sur le champ de bataille.

Toutefois, un projet de loi va être incessamment soumis au Parlement en vue de modifier les conditions d'application de la loi du 2 juillet 1915 dans le sens des indications suggérées par l'honorable sénateur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai. (Journal officiel du 30 mai.)

Page 778, 1^{re} colonne, 37^e ligne,

Au lieu de :

« ...haute école »,

Lire :

« ...toute école ».

Même page, 2^e colonne, 80^e ligne,

Au lieu de :

« ...de toutes les partis »,

Lire :

« ... de toutes les parties ».

Même page, 3^e colonne, 45^e ligne,

Au lieu de :

« ... ces titres de solidarité »,

Lire :

« ... ces liens de solidarité ».

Page 782, 1^{re} colonne, 53^e ligne.

Au lieu de :

« Ce n'est pas la raison de mon intervention. Je me permettrai simplement de dégager les chiffres. »,

Lire :

« Ce n'est pas la seule raison de mon intervention. »

« Je tiens d'ores et déjà à faire toutes réserves sur des chiffres que je me propose de préciser. »

Ordre du jour du mardi 1^{er} juin.

A neuf heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (N^{os} 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N^{os} 649, année 1919, et 400, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n^o 204, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (N^{os} 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices de Lyon. (N^{os} 193 et 248, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Réunion dans les bureaux un quart d'heure avant la séance de l'après-midi :

Nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Annexes au procès-verbal de la séance du 31 mai 1920.

SCRUTIN (N^o 29)

Sur le maintien des mots : « notamment les factures d'achats », dans le dernier alinéa de l'article 63.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	149
Contre.....	136

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud. Auber. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot.

Besnard (René). Bienvenu Martin. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bouveri. Brocard. Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chéron (Henry). Clémentel. Codet (Jean). Colin (Maurice). Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuffoli.

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duplantier. Dupuy (Paul).

Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. Fourment.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Gauvin. Gerbe. Gomot. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Henri Michel. Henry Béranger. Héry. Hugues Le Roux.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lebert. Lémery. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mazurier. Michaut. Milan. Millies-Lacroix. Mollard. Monteuillart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean).

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perdrix. Pérès. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pottelvin. Poule.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. René Renoult. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tisier. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Amic. Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Biliot. Baignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Buhon. Bussière. Busson-Billaud. Bussy.

Catalogne. Cauvin. Chênebenoit. Coignet. Collin. Cordelet.

Darnecour. Daudé. Debierre. Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duquaire.

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant.

Farjon. Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François Saint-Maur.

Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gouge (René). Gourju. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Hervey. Hirschauer (général). Humblot.

Jénouvrier. Jouis.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Landroie. Larère. Lavrignais (de). Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Mars. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Limon. Lubersac (de).

Marangot. Marguerie (marquis de). Martell. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michel (Louis). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Noël.

Oriot.

Penancier. Perreau. Peschaud. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Pomereu (de). Porteu. Potié.

Quesnel. Quilliard.

Régner (Marcel). Renaudat. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Roche. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Roynau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Butterlin. Charpentier. Chomet. Claveille. Combes. Cosnier.

Dubost (Antonin).

Eccard.

Félix Martin. Flandin (Etienne).

Gauthier. Gérard (Albert).

Hubert (Lucien).

Imbart de la Tour.

Mauger.

Sabaterie.

Vinct.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bérard (Alexandre).

Cuminal.

Flaissières.

Las Cases (Emmanuel de).

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Charles Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	156
Contre.....	137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 30)

Sur le deuxième alinéa proposé par la commission commençant par les mots : « un dixième des amendes recouvrées... » (art 67).

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	157
Contre.....	127

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud.

Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Baignan. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Brangier. Brocard.

Cadilhon. Cannac. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuffoli.

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Defumade. Debove. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Donon. Doumer.

(Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duchéin. Duquaire. Dupuy (Paul).
Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. Gabrielli. Gallet. Gallini. Gauvin. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean.

Henri Michel. Henry Bérenger. Hubert (Lucien).

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Lafferre. Landrodie. Lebert. Lémery. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Mazurier. Merlin (Henri). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monteillart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean).

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pères. Peytral (Victor). Pichery. Poincaré (Raymond). Pottevin. Poule.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rouston. Roy (Henri). Ruffier.

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Trouvé. Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Amic.

Babin-Chevaye. Bachelet. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Bourgeois (général). Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Buhan. Busson-Billaud. Bussy.

Catalogne. Cauvin. Chênebenoit. Claveille. Coignet. Collin. Cordelet.

Damecourt. Daudé. Debierre. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Denis (Gustave). Dron. Dudouyt. Duplantier.

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Eymery. Farjon. Fenoux. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. Fourment. François-Saint-Maur.

Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Georges Berthoulat. Gouge (René). Gourju. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jénouvrier. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Lavrignais (de). Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Limon. Lubersac (de).

Marangé. Marguerie (marquis de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Méline. Michaut. Michel (Louis). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Noël.

Oriot.

Philip. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié.

Quesnel. Quilliard.

Renaudat. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau.

Saint-Quentin (comte de). Scheurer. Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vayssière. Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Billiet. Bourgeois (Léon). Bussiére. Buterlin.

Carrère.

Delsor. Diébolt-Weber. Dubost (Antonin). Eccard.

Félix Martin. Flandin (Etienne).

Gauthier.

Laboulbène. Leglos.

Menier (Gaston).

Perreau. Peschaud.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bérard (Alexandre).

Cuminal.

Flaissières.

Las-Cases (Emmanuel de).

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bertez.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption.... 160
Contre..... 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 28 mai 1920 (Journal officiel du 29 mai 1920).

Dans le scrutin n° 25 sur la première partie de l'amendement de MM. Alexandre Bérard, Touron et Imbart de la Tour à l'article 28 :

M. Lederlin a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Lederlin déclare avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai 1920 (Journal officiel du 30 mai 1920).

Dans le scrutin n° 23 sur le chiffre de « un et demi p. 100 » proposé par la commission au 1^{er} alinéa de l'article 60 :

M. Royneau a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Royneau déclare avoir voté « contre ».